

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 août 2010

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 février 2010 - Loi n°10/003 autorisant la ratification du Pacte de Défense Mutuelle signé le 26 août 2003 à Dar-Es-Salam par les états membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, col. 5.

*Exposé des motifs*, col. 5.

*Loi*, col. 5.

11 février 2010 - Loi n°10/004 autorisant la ratification de la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles, col. 5.

*Exposé des Motifs*, col. 5.

*Loi*, col. 6.

11 février 2010 - Loi n° 10/005 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, col. 6.

*Exposé des motifs*, col. 6.

*Loi*, col. 7.

11 février 2010 - Loi n° 10/006 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique, col. 7.

*Exposé des motifs*, col. 7.

*Loi*, col. 8.

02 mars 1990 - Ordonnance n°90-056 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Institut Africain pour le Développement Économique et Social-Formation Zaïre », col. 8.

20 août 2010 - Ordonnance n° 10/060 portant approbation de l'Accord de Don n° H555-ZR du 20 mai 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement (IDA) au titre de Projet d'Appui à la Réhabilitation et à la Relance du Secteur Agricole « PARRSA », col. 9.

20 août 2010 - Ordonnance n° 10/061 portant approbation de l'Accord de Financement n° H552-ZR du 20 mai 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de financement additionnel au Projet d'Action Sociale d'Urgence « PASU », col. 10.

### GOUVERNEMENT

*Cabinet du Vice-Premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

17 mars 2010 - Arrêté ministériel n°001/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant approbation du plan social de la REGIDESO et autorisation de sa mise en œuvre, col. 11.

17 mars 2010 - Arrêté ministériel n°002/CAB/ PVPM/ETPS/ 2010 portant approbation et autorisation de mise en œuvre du plan de

départ en retraite des agents et de la stratégie de règlement des arriérés de salaire des agents à retraiter de la Société National des Chemins de Fer du Congo, SNCC en sigle, col. 12.

23 mars 2010 - Arrêté ministériel n°003/CAB/ PVPM/ETPS/ 2010 portant fixation du barème des primes permanentes des cadres et agents du Programme National pour l'Emploi des Jeunes « PRO-YEN/YEN RDC », col. 13.

24 mars 2010 - Arrêté ministériel n°004/CAB/PVPM/ETPS/ 2010 modifiant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/maa/099105 du 05 septembre 2005 portant fixation du barème des primes du personnel du Secrétariat technique pour la Promotion de l'Emploi, col. 15.

01 avril 2010 - Arrêté ministériel n°005/CAB/PVPM/ETPS/2010 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre, col. 19.

01 avril 2010 - Arrêté ministériel n°006/CAB/PVPM/ETPS/2010 fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur, col. 20.

01 avril 2010 - Arrêté ministériel n°007/CAB/PVPM/ETPS/2010 autorisant le licenciement de cinq travailleurs de l'Ambassade de Belgique, col. 21.

01 avril 2010 - Arrêté ministériel n°008/CAB/PVPM/ETPS/2010 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise, col. 22.

02 avril 2010 - Arrêté ministériel n°009/CAB/PVPM/ETPS/2010 autorisant le licenciement des travailleurs de la société de British Cars & Parts Limited sprl, col. 23.

02 avril 2010 - Arrêté ministériel n°0010/CAB/PVPM/ETPS/ 2010 portant autorisation de licenciement des travailleurs de la société Kibali Goldmines Sprl, col. 24.

02 avril 2010 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/IGT/ JIB/NDJ/0011a/04/2010 portant annulation de la décision n°22/MTPS/IT/DHK/01/2010 du 07 janvier 2010 de l'Inspecteur provincial du Travail de Kipushi relative au licenciement sans préavis d'un délégué syndical, col. 25.

17 avril 2010 - Arrêté Interministériel n° 0011 b/CAB/MIN/ETPS/2010 et n° 023/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale, col. 26.

22 avril 2010 - Arrêté ministériel n° 0012/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 portant création de la Commission de Rédaction de l'Agenda de la République Démocratique du Congo à la réunion des Ministres du Travail de la SADC, col. 28.

18 mai 2010 - Arrêté ministériel n° 0013/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 portant convocation de la Session extraordinaire du Conseil National de l'Emploi, col. 29.

02 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 0014/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 portant création d'une Commission chargée de la Coordination de la Campagne de vulgarisation et de sensibilisation sur les conditions de travail dans les Entreprises, col. 30.

02 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 0015/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 portant désignation des membres de la Commission chargée de la coordination et supervision de la campagne de vulgarisation et de sensibilisation sur les conditions de travail dans les Entreprises, col. 31.

04 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 0016/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission chargée de l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle, « CEPNEF », en sigle, col. 32.

04 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 0017/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 portant nomination du Coordonateur de la Commission chargée de l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle, « CEPNEF », en sigle, col. 34.

05 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 0018/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 portant création de la Commission préparatoire chargée de l'Elaboration et la mise en œuvre d'un pilotage transversal des dimensions sociales de la réforme des Entreprises publiques de la République Démocratique du Congo, col. 35.

#### *Ministère de la Justice*

30 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°87/CAB/MIN/J /2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs Augustines servantes de Jésus et de Marie » en sigle « S.A.S.J.M. », col. 37.

03 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 203/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Humanitaire Réveil de Kikwit », col. 38.

14 janvier 2010 - Arrêté ministériel n°216/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif d'Appui pour le Développement Intègre Communautaire » en sigle « CADICO/ONGD », col. 40.

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

04 mai 2010 - Arrêté ministériel n°256/CAB/MIN/J&DH /2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Encadrement des Enfants sans Héritage Parental », en sigle « E.S.HE.P », col. 42.

22 juin 2010 - Arrêté ministériel n°274/CAB/MIN/J&DH /2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Serviteur Kadiba », en sigle « E.S.S.K. », col. 43.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°276/CAB/MIN/J&DH /2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Association du Diocèse de Kindu », en sigle « A.D.K. », col. 44.

#### *Ministère des Affaires Foncières,*

11 février 2010 - Arrêté ministériel n° 174/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n°31394 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, col. 45.

23 février 2010 - Arrêté ministériel n° 01/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n°2192 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 46.

30 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 046/CAB /MIN /AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n°66571 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 47.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTES DE PROCEDURE**

#### *Ville de Kinshasa*

R.P. 20.654/VII - Citation directe

- Madame Francisque Meta Kalonji et Crts, col. 48.

R.C. 5175/VII - Signification du jugement par extrait

- Madame Musangi, col. 49.

RC 5600/III - Jugement

- Madame Manka Ngunga Hélène, col. 50.

R.P. 3073 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Jacques Mitinga et Crt, col. 52.

RPA 17.588 - Notification de date d'audience

- Monsieur Louis Nallet, col. 54.

R.C. 26.481/G - Signification d'un jugement supplétif

- L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bandalungwa, col. 55.

R.C. 25.503/G - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Sanga Sanga Justin et Crt, col. 58.

R.P. 22.201/IV - Citation directe

- Monsieur Mimile Maisha Mukuna, col. 59.

R.C. 23.690 - Signification commandement

- Mademoiselle Kovilic Tatiana Nada et Crts, col. 60.

#### *Ville de Butembo*

RP 1714/CD/LG - Signification d'un jugement avec commandement à domicile inconnu

- Monsieur Jean Paul Amuli et Crts, col. 65.

## **AVIS ET ANNONCE**

Acte de vente

- Madame Ngoie Mwayuma, col. 73.

- Monsieur Hoyi Kabundi Olivier, col. 73.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Loi n°10/003 du 11 février 2010 autorisant la ratification du Pacte de Défense Mutuelle signé le 26 août 2003 à Dar-Es-Salam par les pays membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe***Exposé des motifs*

Le 26 août 2003, les Etats membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe ont signé, à Dar-Es-Salam en République Unie de Tanzanie, le Pacte de Défense Mutuelle.

Ce pacte a pour objectif de rendre opérationnels le mécanisme de l'organe aux fins de la coopération mutuelle en matière de défense et de sécurité. Il préconise, entre autres, l'intervention des Etats signataires et faveur d'un Etat membre de la Communauté, victime d'une agression armée.

Convaincu qu'une coopération étroite en matière de défense et de sécurité est au profit mutuel de nos peuples, le Gouvernement a soumis à l'examen du Parlement ledit pacte, en sollicitant, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'autorisation de sa ratification. Celle-ci lui est accordée par la présente Loi.

**Loi**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## Article 1 :

Est autorisée la ratification, par la République Démocratique du Congo, du Pacte de Défense Mutuelle signé à Dar-Es-Salam, par les Etats membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe.

## Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

**Loi n°10/004 du 11 février 2010 autorisant la ratification de la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles***Exposé des Motifs*

La conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, « UNESCO » en sigle, organisme spécialisé des Nations Unies dont la République Démocratique du Congo est membre, a adopté, le 20 octobre 2005 à Paris, la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles.

Cette Convention vise à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans un contexte de mondialisation où les cultures des pays puissants sont de nature à englober, à éliminer ou à modifier les cultures des pays pauvres, à cause, notamment, des nouvelles technologies de l'information et de communication de masse dont ils disposent.

Devant ce risque de déséquilibre culturel ou d'extinction des cultures des pays pauvres, qui conduit inexorablement à la perte de leur identité propre, la réaction de l'UNESCO a été de soumettre aux Etats, aux territoires autonomes et aux organisations d'intégration

régionale, une Convention qui protège la diversité des expressions culturelles.

La République Démocratique du Congo, pays à la culture aussi riche que diversifiée, trouve son intérêt à ratifier cette convention et à l'intégrer dans son arsenal juridique interne, afin d'assurer le plein épanouissement de ses expressions culturelles à l'ère de la mondialisation.

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles procèdent du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnues aux pays, groupe et individus.

En ratifiant la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la République Démocratique du Congo bénéficie des avantages préférentiels dans les échanges culturels avec le reste du monde, notamment par la création et le renforcement des industries culturelles, le transfert de technologies et de savoir-faire ainsi que par les aides financières à travers le Fonds international pour la diversité culturelle.

**Loi**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la ratification de la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 20 octobre 2005, à Paris.

## Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010.

Joseph KABILA KABANGE.

**Loi n° 10/005 du 11 février 2010 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel***Exposé des motifs*

La Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, « UNESCO » en sigle, organisme spécialisé des Nations Unies, consciente des risques d'altération, de destruction et de disparition du patrimoine culturel immatériel que courent la plupart de ses Etats membres, a adopté, le 17 octobre 2003, à Paris, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

La République Démocratique du Congo, membre de l'UNESCO, dispose d'un patrimoine culturel immatériel aussi riche que diversifié, au regard du nombre important de ses ethnies, traditions et langues.

La richesse et la diversité de ce patrimoine constituent une source dynamique de cohésion sociale, de respect mutuel, de rapprochement, d'échange de créativité entre groupes et êtres humains.

Dans la société congolaise, les traditions et expressions orales, les rites et pratiques sociales, les spectacles, les connaissances de la nature et de l'univers ainsi que le savoir-faire revêtent une importance vitale à la base de l'identité et de la diversité culturelles des populations.

Le choc des cultures, à la faveur notamment de nouvelles technologies de l'information et de la communication de masse, comporte le risque de dégradation ou d'extinction du patrimoine culturel immatériel congolais, le pays ne disposant pas de moyens de riposte face au processus de mobilisation et de transformation sociale.

Cette Convention vient à point nommé en tant qu'instrument juridique bénéfique surtout pour le pays dont le patrimoine culturel immatériel est dangereusement menacé par des influences extérieures.

La ratification de la présente Convention permet à la République Démocratique du Congo de bénéficier de la coopération et de l'assistance internationale grâce au Fonds créé à cet effet.

### **Loi**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 17 octobre 2003, à Paris.

#### Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph Kabila Kabange

### **Loi n° 10/006 du 11 février 2010 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique.**

#### *Exposé des motifs*

L'exploration des fonds marins a mis à jour différents objets d'une valeur culturelle inestimable.

En effet, dans les milieux subaquatiques reposent des trésors qui témoignent des activités et du mode de vie des hommes à certaines époques, et qui sont d'une importance capitale aussi bien pour l'archéologie que pour la science.

Compte tenu de sa valeur archéologique et scientifique, le patrimoine culturel subaquatique est constamment soumis à des actes de pillage, de destruction et d'exploitation commerciale, à la faveur notamment des moyens techniques dont disposent les chasseurs des trésors.

Cependant, en dépit de l'importance historique et culturelle considérable que revêt le patrimoine culturel subaquatique, il n'y a pas eu d'instrument international spécifique de sa protection avant 2003. Même la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, « UNCLOD III », qui contient quelques dispositions spécifiques sur les objets archéologiques et historiques mettant les Etats dans l'obligation de les protéger, n'a pas assuré au patrimoine culturel subaquatique une protection Conséquente.

Pour combler les lacunes du droit international, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, en 2001, à Paris, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

En considération de l'importance qu'elle attache aux objets culturels gisant dans ses fonds marins, fluviaux et lacustres, et en attendant une législation nationale en la matière, la République Démocratique du Congo a résolu de contribuer à la mise en œuvre de

la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique en la ratifiant.

### **Loi**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 02 novembre 2001, à Paris.

#### Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

### **Ordonnance n° 90-056 du 2 mars 1990 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Institut Africain pour le Développement Économique et Social-Formation Zaïre ».**

*Le Président-Fondateur du Mouvement populaire de la Révolution, Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement ses article 26 et 15 ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 86-006 du 28 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Conseil judiciaire, spécialement son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux Associations sans but lucratif ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 10 mars 1988 introduite par l'association sans but lucratif « Institut africain pour le développement économique et social-Formation Zaïre » ;

Sur proposition du Président du Conseil judiciaire :

### **O R D O N N E :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif : « Institut Africain pour le Développement Économique et Social-Formation Zaïre » dont le siège social est fixé à Kinshasa, Zone de la Gombe, avenue Père Boka n°9.

Cette association a pour but de travailler à la promotion sociale et économique du Zaïre, en particulier par les activités de formation.. Elle travaille en collaboration avec les équipes d'INADES Formation établies dans les différents pays d'Afrique.

#### Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 13 janvier 1988 par la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père Ekwa Bis Isal : Représentant légal
- Mrs. Ercicum Richard : Représentant légal suppléant

Contre paiement de :

## Article 3 :

Le Président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 2 mars 1990

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za  
Banga

Maréchal

**Ordonnance n° 10/060 du 20 août 2010 portant approbation de l'Accord de Don n° H555-ZR du 20 mai 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement (IDA) au titre de Projet d'Appui à la Réhabilitation et à la Relance du Secteur Agricole « PARRSA ».**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 alinéa 2 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement (Don n° H555-ZR) d'un montant de 77300000 DTS (septante sept millions trois cent mille droits de tirages spéciaux) conclu en date du 20 mai 2010 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo, relatif au Projet d'Appui à la Réhabilitation et à la Relance du Secteur Agricole, (PARRSA) ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, l'Accord de financement (Don n° H555-ZR) d'un montant de 77300000 DTS (septante sept millions trois cent mille droits de tirages spéciaux) conclu en date du 20 mai 2010 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo, relatif au Projet d'Appui à la Réhabilitation et à la Relance du Secteur Agricole, (PARRSA).

## Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe Muzito

Premier Ministre

**Ordonnance n° 10/061 du 20 août 2010 portant approbation de l'Accord de Financement n° H552-ZR du 20 mai 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de financement additionnel au Projet d'Action Sociale d'Urgence « PASU ».**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 alinéa 2 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement (Don n° H552-ZR) d'un montant de 22600000 DTS (vingt deux millions six cent mille droits de tirage spéciaux) conclu en date du 20 mai 2010 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo, relatif au Projet d'Action Sociale d'Urgence, (PASU) ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, l'Accord de financement (Don n° H552-ZR) d'un montant de 22600000 DTS (vingt deux millions six cent mille droits de tirages spéciaux) conclu en date du 20 mai 2010 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo, relatif au Projet d'Action Sociale d'Urgence, (PASU).

## Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe Muzito

Premier Ministre

**GOUVERNEMENT***Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance  
Sociale***Arrêté ministériel n°001/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 17 mars 2010 portant approbation du plan social de la REGIDESO et autorisation de sa mise en œuvre.***Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance  
Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 61, 185, 289, 290 et 291 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son article 1<sup>er</sup>, litera B, 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB. MIN/ETPS/RM/148/2010 du 19 février 2010 portant création et composition de la Commission paritaire chargée de l'examen du protocole d'accord et son avenant relatifs au plan social de la Régideso ;

Vu le protocole d'accord et son avenant relatifs au Plan social de la Regideso signés respectivement les 26 janvier et 26 août 2009 par toutes les parties en l'occurrence l'employeur, la délégation syndicale nationale, la représentation des cadres de direction et les syndicats représentés à la Regideso, et ce en présence de monsieur l'Inspecteur général du Travail ;

Considérant que le plan social de la Régideso a été approuvé par le Gouvernement de la République lors du Conseil des Ministres du 15 juillet 2009 et qu'il a, en outre été déclaré conforme à la législation congolaise du travail par Monsieur l'Inspecteur général du Travail.

Vu la nécessité et l'urgence,

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur général du Travail ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont approuvés le protocole d'accord et l'avenant relatifs au plan social de la Régideso tels que convenus et signés par les parties respectivement les 26 janvier et 26 août 2009 ;

**Article 2 :**

La mise en œuvre du plan social susmentionné est autorisée ;

**Article 3 :**

La durée de la mise en œuvre est celle convenue entre les parties dans le protocole d'accord et son avenant précités ;

**Article 4 :**

En cas de divergences éventuelles ou des conflits entre les parties en rapport avec le contenu et la portée juridique de ce protocole d'accord et dudit avenant, seules les juridictions congolaises compétentes ont le pouvoir d'interpréter et de se prononcer sur tels conflits et divergences ;

**Article 5 :**

Les modifications éventuelles du plan social qui interviendraient ultérieurement n'auront aucun effet sur la Banque mondiale réputée tiers par rapport auxdits protocole et avenant ;

**Article 6 :**

L'Inspecteur général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 17 mars 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale***Arrêté ministériel n°002/CAB/ PVPM/ETPS/2010 du 17 mars 2010 portant approbation et autorisation de mise en œuvre du plan de départ en retraite des agents et de la stratégie de règlement des arriérés de salaire des agents à retraiter de la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, SNCC en sigle***Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance  
Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185, 289, 290 et 291 ;

Vu le Décret-loi organique de la Sécurité sociale du 29 juin 1961 spécialement en son article 38 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera B, point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vices – ministres ;

Vu la Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail, spécialement en son article 37 ;

Vu la convention collective de la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, spécialement en son article 116 point f ;

Vu le protocole d'accord et l'avenant n°01 relatifs au plan de départ en retraite des agents et à la stratégie de règlement des arriérés de salaire des agents à retraiter de la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, signés respectivement le 26 mai 2009 et le 13 février 2010 par toutes les parties, en l'occurrence l'employeur, la délégation syndicale nationale et les syndicats représentatifs au niveau national à la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo et ce en présence de l'inspecteur général du Travail ;

Considérant que le protocole d'accord et l'avenant susmentionnés ont, non seulement été approuvés par le Gouvernement de la République lors du Conseil des Ministres du 20 novembre 2009, mais qu'ils ont aussi été déclarés conforme à la législation congolaise du travail par Monsieur l'inspecteur général du travail ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de l'Inspecteur général du Travail ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont approuvés le protocole d'accord du 26 mai 2009 et l'avenant n° 1 du 13 février 2010 relatifs au plan de départ en retraite des agents et à la stratégie de règlement des arriérés de salaire des agents à retraiter de la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, SNCC en sigle ;

**Article 2 :**

Est autorisée la mise en œuvre du plan de départ et en retraite de la stratégie de règlement des arriérés de salaire précités ;

## Article 3 :

La durée de cette mise en œuvre est celle convenue entre parties dans le protocole d'accord et l'avenant sus évoqués.

## Article 4 :

En cas de divergences éventuelles ou de conflits entre les parties, en rapport avec le contenu et la portée juridique de ce protocole d'accord et dudit avenant, seules les juridictions congolaises compétentes ont le pouvoir d'interpréter et de se prononcer sur de tels conflits et divergences.

## Article 5 :

Les modifications éventuelles qui en résulteraient n'auront aucun effet sur la Banque Mondiale, réputée tiers par rapport auxdits protocole et avenant.

## Article 6 :

L'Inspecteur général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 210

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°003/CAB/ PVPM/ETPS/2010 du 23 mars 2010 portant fixation du barème des primes permanentes des cadres et agents du Programme National pour l'Emploi des Jeunes « PRO-YEN/YEN RDC »**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 185;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant attributions des Vice-premiers Ministres et des Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB. MIN/ETPS/FKK/KM/151/2010 du 18 février 2010 complétant et modifiant l'arrêté n° 12/CAB. MIN/ETPS/FKK/RM/46/2009, du 21 avril 2009, modifiant l'arrêté n°12/ETPS/081/2008 du 19 septembre 2008, portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Emploi des Jeunes « PRO-YEN/YEN RDC » en sigle ;

Considérant sa note circulaire n°001/CAB/MIN/BUDGET/2010 du 3 janvier 2010 contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2010, notamment en ce qui concerne les dépenses accessoires du personnel, des primes et indemnités permanentes spécifiques à certains services ;

Vu l'importance de la mission assignée au PRO-YEN pour l'Emploi des Jeunes ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

Le barème des primes permanentes mensuelles allouées au Coordonnateur national, à son adjoint ainsi qu'aux autres cadres et agents du Programme National pour l'Emploi des Jeunes « PRO-YEN » en sigle est fixé dans la grille barémique contresignée par le Ministre du Budget ci annexée ;

Article 2<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté sort ses effets à la date d'entrée en vigueur du budget de l'Etat pour l'exercice 2010.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2010

Mobutu Nzanga

**GRILLE BAREMIQUE FIXANT LA PRIME MENSUELLE SPECIFIQUE ACCORDEE AUXCADRES ET AGENTS DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES « PRO-YEN/YEN RDC »**

N°	Fonction	Effectif	Taux mensuel en FC	Total mensuel en FC	Total annuel en FC
01.	Coordonnateur national	1	1 700 000	1 700 000	20 400 000
02.	Coordonnateur national adjoint	1	1 500 000	1 500 000	18 000 000
03.	Chef de bureau	16	350 000	5 600 000	67 200 000
04.	Attaché de bureau de 1 <sup>ère</sup> classe	16	280 000	4 480 000	53 760 000
05.	Attaché de bureau de 2 <sup>ème</sup> classe	35	240 000	8 400 000	100 800 000
06.	Agent de bureau de 1 <sup>ère</sup> classe	11	180 000	1 980 000	23 760 000
07.	Agent de bureau de 2 <sup>ème</sup> classe	6	170 000	1 020 000	12 240 000
08.	Agent auxiliaire de 1 <sup>ère</sup> classe	2	160 000	320 000	3 840 000
TOTAL		90		25 000 000	300 000 000

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2010

Pour visa

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Social

Mobutu Nzanga

Ministre du Budget

Jean Baptiste Ntahwa Kuderwa

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°004/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 24 mars 2010 modifiant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/maa/099105 du 05 septembre 2005 portant fixation du barème des primes du personnel du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice – ministres ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/006 du 23 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Programme-cadre de création d'emplois et des revenus, en sigle « PROCER » spécialement en son article 16 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MINJTPS/maa/034/07 du 24 novembre 2007 fixant les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi ;

Vu l'Arrêté n°12/CAB. MIN/TPS/maa/034/07 du 24 novembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/maa/063/05 du 11 juillet 2005 portant approbation de l'organigramme du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi, en sigle « STPE » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/PL et ETPS/FKK/FV/82/09 du 14 août 2009 complétant l'arrêté ministériel n°12/CAB. Min/PL et ETPS/TK/120/08 du 05 décembre 2008 portant nomination du personnel du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi ;

Considérant l'engagement pris par le Gouvernement en tant que Maître d'œuvre du PROCER de mettre en œuvre toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour son exécution ;

Vu la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le barème des primes et indemnités permanentes mensuelles allouées aux cadres et agents du Programme Cadre de Création d'Emplois et des Revenus est fixé comme suit :

N°	GRADE	PRIMES MENSUELLES
1	<b>Commission Nationale Intersectorielle pour la Promotion de l'Emploi(CNIPE)</b>	
	Président	1.600.000 FC
	Vice-président	1.230.000 FC
2	<b>Cellule de Promotion de l'Emploi dans les investissements</b>	
	Président	1.210.000 FC
	Vice-président	1.200.000 FC
3	<b>Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi</b>	
	Coordonnateur	1.800.000 FC
	Coordonnateur – Adjoint	1.250.000 FC
	Chef de département	1.050.000 FC
	Chef de service (4 <sup>ème</sup> échelon)	1.000.000 FC
	Chef de service (3 <sup>ème</sup> échelon)	950.000 FC
	Chef de service (2 <sup>ème</sup> échelon)	850.000 FC
	Chef de service (1 <sup>er</sup> échelon)	800.000 FC
	Chef de programme (4 <sup>ème</sup> échelon)	700.000 FC
	Chef de programme (3 <sup>ème</sup> échelon)	680.000 FC
	Chef de programme (2 <sup>ème</sup> échelon)	650.000 FC
	Chef de programme (1 <sup>er</sup> échelon)	600.000 FC
	Chef de projet (4 <sup>ème</sup> échelon)	580.000 FC
	Chef de projet (3 <sup>ème</sup> échelon)	560.000 FC
	Chef de projet (2 <sup>ème</sup> échelon)	540.000 FC
	Chef de projet (1 <sup>er</sup> échelon)	520.000 FC
	Assistant de projet (4 <sup>ème</sup> échelon)	510.000 FC
	Assistant de projet (3 <sup>ème</sup> échelon)	490.000 FC
	Assistant de projet (2 <sup>ème</sup> échelon)	470.000 FC
	Assistant de projet (1 <sup>er</sup> échelon)	440.000 FC
	Technicien d'administration (4 <sup>ème</sup> échelon)	360.000 FC
Technicien d'administration (3 <sup>ème</sup> échelon)	330.000 FC	
Technicien d'administration (2 <sup>ème</sup> échelon)	310.000 FC	
Technicien d'administration (1 <sup>er</sup> échelon)	280.000 FC	
Ouvrier qualifié (4 <sup>ème</sup> échelon)	278.500 FC	
Ouvrier qualifié (3 <sup>ème</sup> échelon)	252.500 FC	
Ouvrier qualifié (2 <sup>ème</sup> échelon)	220.000 FC	
Ouvrier qualifié (1 <sup>er</sup> échelon)	180.000 FC	

Article 2 :

Tout cadre ou agent du PROCER occupant déjà une fonction au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ou de l'un des organismes sous tutelle ne percevra que la prime

Article 3 :

Le présent Arrêté sort ses effets à la date d'entrée en vigueur du budget de l'état pour l'exercice 2010.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2010

Visa du Ministre du Budget

Jean Baptiste Ntahwa Kuderwa

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Mobutu Nzanga

## GRILLE BAREMIQUE DES SALAIRES ET DES PRIMES PERMANENTES DU PERSONNEL DU PROCER

GRADES	GRADES		SALAIRE	TOTAL	PRIMES	SAL & PRIMES	PRIMES	TOTAL
	EQUIVALENTS	EFFECTIFS	UNITE	SALAIRE AN	MENSUELLES	MENSUELS	ANNUELLES	SALAIRES & P AN.
<b>COMMISSION NATIONALE INTERSECTORIELLE</b>								
<b>POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI</b>								
Président	Hors cadre	1			1.600.000	1.600.000	19.200.000	19.200.000
Vice-Président	Hors cadre	1			1.230.000	1.230.000	14.760.000	14.760.000
<b>CELLULE DE PROMOTION DE L'EMPLOI DANS +</b>								
<b>LES INVESTISSEMENTS</b>								
Président		1			1.210.000	1.210.000	14.520.000	14.520.000
Vice-Président	Hors cadre	1			1.200.000	1.200.000	14.400.000	14.400.000
<b>SECRETERIAT TECHNIQUE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI COORDINATION</b>								
Coordinateur	Hors cadre	1	34.182	410.184	1.800.000	1.834.182	21.600.000	22.010.184
Coordinateurs adjoints	Hors cadre	1	33.544	402.528	1.250.000	1.250.000	15.000.000	15.000.000
Coordinateurs adjoints	Hors cadre	1		-	1.250.000	1.250.000	15.000.000	15.000.000
Chefs de département	Directeur	2	32.905	789.720	1.050.000	1082.905	25.200.000	25.989.720
<b>EXPERT</b>								
Chef de service 4 <sup>ème</sup> échelon			32.905	-	1.000.000	1.032.905	-	-
Chef de service 3 <sup>ème</sup> échelon			32.905	-	950.000	982.905	-	-
Chef de service 2 <sup>ème</sup> échelon			32.905	-	850.000	882.905	-	-
Chef de service 1 <sup>er</sup> échelon		10	32.905	3.948.600	800.000	832.905	96.000.000	99.948.600
<b>CHEF DE PROGRAMME</b>								
Chef de programme 4 <sup>ème</sup> échelon		1	32.665	391.980	700.000	732.665	8.400.000	8 791 980
Chef de programme 2 <sup>ème</sup> échelon			32.665		650.000	682.665	-	-
Chef de programme 1 <sup>er</sup> échelon		5	32.665	1 959 900	600 000	632 665	36 000 000	37 959 900
<b>CHEF DE PROJET</b>								
Chef de projet 4 <sup>ème</sup> échelon	Chef de division				580 000	580 000	-	
Chef de projet 3 <sup>ème</sup> échelon	Chef de division			-	560 000	560 000	-	
Chef de projet 2 <sup>ème</sup> échelon	Chef de division			-	540 000	540 000	-	
Chef de projet 1 <sup>er</sup> échelon	Chef de division	1	32.665	391 980	520 000	552 665	6420000	6631 980
<b>ASSISTANT DE PROJETS</b>								
Assistant de projets 4 <sup>ème</sup> échelon	Chef de bureau		31 948	-	510 000	541 948	-	-
Assistant de projets 3 <sup>ème</sup> échelon	Att. Bur.1 <sup>er</sup> Cl.	2	30032	720 768	490 000	520 032	11 760 000	12480768
Assistant de projets 2 <sup>ème</sup> échelon	Att. Bur.1 <sup>er</sup> Cl.	4	29234	1 403 232	470 000	499 234	22 560 000	23 963 232
Assistant de projets 1 <sup>er</sup> échelon	Att. Bur.1 <sup>er</sup> Cl.	33	29234	11 576 664	440 000	469 234	174 816 664	185 816 664
<b>TECHNICIENS D'ADMINISTRATION</b>								
Techniciens d'administration (4 <sup>ème</sup> échelon)		2	28 596	689 304	360 000	388 596	8 640 000	9 326 304
Techniciens d'administration (3 <sup>ème</sup> échelon)	Ag. Bur.1 <sup>er</sup> cl.	6	28 596	2058912	330 000	358 596	23.760.000	25.818.912
Techniciens d'administration (2 <sup>ème</sup> échelon)	Ag. Bur.1 <sup>er</sup> cl.		28536	-	310 000	338 536	-	-
Techniciens d'administration (1 <sup>er</sup> échelon)	Ag. Bur.2 <sup>ème</sup> cl.		28198	-	280 000	308 198	-	-
<b>OUVRIERS QUALIFIES</b>								
Ouvrier qualifiés (4 <sup>ème</sup> échelon)	Ag. Aux. 1 <sup>er</sup> cl.	6	27878	1 003 608	278 500			
Ouvrier qualifiés (3 <sup>ème</sup> échelon)	Ag. Aux. 1 <sup>er</sup> cl.		27878	2007216	252 500			
Ouvrier qualifiés (2 <sup>ème</sup> échelon)	Ag. Aux. 2 <sup>ème</sup> cl.		27638		190 000	217 638		
Ouvrier qualifiés (1 <sup>er</sup> échelon)	Ag. Aux. 1 <sup>er</sup> cl.				180 000	180 000		
		82	113 344	27751596			555 486 000	583 250 742

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2010

Visa du Ministre du Budget  
Jean Baptiste Ntaha Kuderwa Batumike

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du  
Travail et de la Prévoyance Sociale  
Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°005/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 218 et 219;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Revu l'Arrêté départemental n°27/75 du 31 octobre 1975 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre,

Vu l'urgence et la nécessité ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Tout chef d'entreprise ou d'établissement est tenu, conformément à l'article 216 de la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, de faire parvenir à la division provinciale de l'Inspection du travail et au Bureau provincial de l'Office National de l'Emploi, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration de la situation de la main-d'œuvre nationale et étrangère qu'il emploie.

Article 2 :

Cette déclaration doit être établie en quatre exemplaires sur un formulaire de déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés doivent être expédiés à l'Inspecteur du travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposés à ses bureaux contre accusé de réception et dans les mêmes conditions un de ces exemplaires datés et signés doit être adressé à l'Office National de l'Emploi du ressort.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail en cas de contrôle.

Article 3 :

Les employeurs peuvent se procurer les formulaires de déclarations auprès des bureaux provinciaux de l'office national de l'emploi et de l'inspection du travail.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du Travail.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010 fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 217 et 219;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0024 du 10 août 1969, fixant les modalités d'embauche et de départ d'un travailleur,

Vu l'urgence et la nécessité ;

**A R R E T E :**

Section I - Déclarations

Article 1er :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui embauche un travailleur congolais ou étranger ayant rempli toutes les conditions requises, est tenue d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures de l'embauche à la Division provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau provincial de l'Office National de l'Emploi.

Tout départ d'un travailleur pour quelque cause que ce soit fait également l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions.

Section II – Modalités des déclarations

Article 2 :

Les déclarations prescrites à l'article 1er dessus sont établies en quatre exemplaires sur un formulaire conforme au modèle annexe au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés ou déposés sous pli fermé avec accusé de réception à l'inspection du travail du ressort et dans les mêmes conditions, un autre de ces exemplaires doit être adressé au bureau provincial de l'office national de l'emploi. Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux inspecteurs et contrôleurs du travail en cas de contrôle.

Article 3 :

Les employeurs peuvent retirer les modèles des déclarations dans les bureaux de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du Travail.

## Section III – Dérogations

## Article 4 :

Ne font pas l'objet d'une déclaration d'embauche ou de départ, les travailleurs engagés au jour le jour pour autant qu'ils n'ont pas accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois.

## Section IV – Dispositions finales

## Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du Travail.

## Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

## Article 7 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

Mobutu Nzanga

\_\_\_\_\_

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°007/CAB/PVPM/ ETPS/2010 du 01 avril 2010 autorisant le licenciement de cinq travailleurs de l'Ambassade de Belgique.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ; spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Vu l'arrêté n°12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB. MIN/ETPS/038/08 du 08 août 2008 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les Inspecteurs du Travail, spécialement en son article 2 ;

Considérant la lettre n°0343 du 04 février 2010 introduite par Monsieur Alain Leroy, Consul de l'Ambassade de Belgique par laquelle ce dernier sollicite le licenciement de 5 travailleurs ;

Considérant l'avis favorable de la représentation des travailleurs de l'ambassade de Belgique consigné dans le compte rendu mixte du 08 février 2010 ;

Considérant l'engagement ferme pris par l'employeur de respecter scrupuleusement les droits des travailleurs concernés tels que prévus par la législation en vigueur ;

## A R R E T E :

## Article 1er :

L'ambassade de Belgique est autorisée à procéder au licenciement de 5 (cinq) travailleurs dont les noms sont repris dans sa requête du 4 février 2010

## Article 2 :

L'ambassade de Belgique est tenue de respecter strictement les prescrits des articles 78 et 100 du Code du Travail relatifs au paiement de décomptes finals des travailleurs licenciés et à leur droit d'embauche par priorité ;

## Article 3 :

L'Inspecteur général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

Mobutu Nzanga

\_\_\_\_\_

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°008/CAB/PVPM/ ETPS/2010 du 01 avril 2010 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 216;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0023 du 10 août 1969 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## A R R E T E :

## Article 1er :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose soit d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 du Code du Travail soit de cesser cette activité, est tenue d'en faire ma déclaration à la division provinciale de l'Inspection du Travail et au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture ou la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise.

## Article 2 :

Toute modification intervenue parmi les éléments de la déclaration fait l'objet de communication dans le même délai qu'à l'article précédent, à l'Office National de l'Emploi et l'Inspection générale du Travail du ressort.

## Article 3 :

La déclaration prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est établie en quatre exemplaire sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés à l'Inspecteur du Travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de réception, et dans les mêmes conditions, un de ces exemplaires doit être adressé au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteurs et Contrôleurs en cas de contrôle.

## Article 4:

Les employeurs peuvent se procurer les modèles des déclarations auprès des bureaux de l'Inspection du travail et de l'Office National de l'Emploi.

## Article 5:

A titre exceptionnel, tout chef d'entreprise ou d'établissement qui au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, n'aura pas fait une déclaration d'ouverture ou de fermeture de son établissement dispose d'un délai de trente jours, pour se conformer à ce règlement.

Ce délai court à dater de la signature du présent arrêté.

## Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du Travail.

## Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, son abrogées.

## Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°009/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 02 avril 2010 autorisant le licenciement des travailleurs de la société de British Cars & Parts Limited sprl**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 78;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/116/2005 du 08 août 200 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les Inspecteurs du Travail spécialement en son article 2 ;

Considérant la lettre n°01/10/0007/CK/ML du 05 janvier 2010 introduite par l'Administrateur gérant de la société British Cars & Parts Limited Sprl, sollicitant l'autorisation de licencier des travailleurs pour des raisons liées aux nécessités de fonctionnement de la société.

Considérant les conclusions de l'enquête menée par l'Inspecteur général du Travail en date du 10 février 2010 ;

Considérant l'engagement ferme pris par l'employeur de respecter strictement les droits des travailleurs concernés tels que prévus par la législation en vigueur ;

Vu la nécessité et l'urgence,

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur général du Travail

## A R R E T E :

## Article 1er :

La société British Cars & Parts Limited sprl est autorisée à procéder au licenciement de vingt (20) travailleurs sur un effectif déclaré de septante (70) travailleurs.

## Article 2 :

La société est tenue de respecter strictement les prescrits des articles 78 et 100 du Code du Travail relatif au paiement de leurs décomptes finals et à leur droit d'embauche par priorité ;

## Article 3 :

L'Inspecteur général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°0010/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 02 avril 2010 portant autorisation de licenciement des travailleurs de la société Kibali Goldmines Sprl.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 78;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/038/08 du 08 août 2008 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les Inspecteurs du Travail, spécialement en son article 2 ;

Vu la lettre n°KGM/RH/008/2010 non datée du Directeur général de la société Kibali Goldmines sprl, sollicitant l'autorisation de licencier 150 travailleurs pour des raisons liées à l'organisation interne de ladite société ;

Considérant les comptes rendus des réunions mixtes entre l'employeur et la délégation syndicale respectivement les 7 et 25 novembre 2009, les 9 et 10 décembre et le 15 janvier 2010 ainsi que les avis favorables de la représentation des travailleurs ;

Considérant en outre l'engagement ferme pris par l'employeur de respecter scrupuleusement les droits des travailleurs concernés tels que prévu par la législation en vigueur ;

Vu la nécessité et l'urgence,  
Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur général du Travail

**A R R E T E :**

Article 1er :

La société Kibali Goldmines Sprl est autorisée à licencier cent cinquante (150) travailleurs, dont les noms sont repris dans les listes en annexe de sa requête ;

Article 2 :

La société Kibalai Goldmines Sprl est tenue de respecter strictement les prescrits des articles 78 et 100 du Code du Travail relatifs au paiement des décomptes finals des travailleurs licenciés et à leur droit d'embauche par priorité ;

Article 3 :

L'Inspecteur général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°12/CAB. MIN/ETPS/IGT/JIB/NDJ/0011a/04/2010 du 02 avril 2010 portant annulation de la décision n°22/MTPS/IT/DHK/012010 du 07 janvier 2010 de l'Inspecteur Provincial du Travail de Kipushi relative au licenciement sans préavis d'un délégué syndical**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 258 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/041/08 du 08 août 2008 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué syndical titulaire ou suppléant ;

Considérant la lettre du 24 janvier 2010 introduite par Monsieur Aimé Banza par laquelle il sollicite l'annulation de la décision n°22/MTPS/IT/DHK/01/2010 du 07 janvier 2010 de Madame l'Inspecteur provincial du Travail de Kipushi ;

Considérant que le rapport de la contre enquête menée par l'inspection générale du travail, renseigne que cette décision est entachée de vice de procédure, en ce qu'en dépit de la récusation dont elle a été l'objet, Madame l'Inspecteur provincial du travail, a continué l'instruction du dossier sans auditionner le délégué syndical en présence de son permanent syndical ni mener des investigations sur la faute infligée par l'employeur au travailleur.

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de l'Inspecteur général du travail ;

**A R R E T E :**

Article 1er :

Est annulée, la décision de Madame l'Inspecteur provincial du Travail de Kipushi n°22/MTPS/IT/DHK/01/2010 autorisant le licenciement sans préavis de Monsieur Aimé Banza Lumande.

Article 2 :

L'employeur CMSK/Kipushi est tenu, par voie de conséquence, de réhabiliter l'intéressé en procédant à sa réintégration.

Article : 3

L'inspecteur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,  
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

*et*

*Le Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 0011 b/CAB/MIN/ETPS/2010 et n° 023/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 17 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des Actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 062/CAB/MIN/TRAV. PREV.SOC./2005 et n° 063/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la nécessité et l'urgence,



*Cabinet du Vice-premier Ministre,  
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté n° 0013/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 du 18 mai 2010 portant convocation de la Session extraordinaire du Conseil National de l'Emploi.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 90 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, en son article 228 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté départemental n° 0027/73 du 28 août 1973 fixant les conditions de fonctionnement du Conseil National de l'Emploi ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E :**

Article 1er :

Il est convoqué à Kinshasa la 5<sup>ème</sup> Session extraordinaire du Conseil National du Travail du 19 au 21 mai 2010 ;

Article 2 :

La présente Session portera sur :

1. la cause des mouvements sociaux et recommandations ;
2. la réglementation des questions relatives aux formes du contrat de travail, au licenciement, à l'horaire du travail, aux heures supplémentaires et à la caisse complémentaire d'assurance de la sécurité sociale au sein des entreprises et établissements publics.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 :

La Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,  
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté n° 0014/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 du 02 juin 2010 portant création d'une Commission chargée de la Coordination de la Campagne de vulgarisation et de sensibilisation sur les conditions de travail dans les entreprises.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 160, 161 et 163 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant l'impérieuse nécessité de diminuer les risques inhérents au travail dans le but d'une part de prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles, et d'autre part de faire émerger une culture de la santé et de la sécurité au travail ;

Vu l'urgence ;

**A R R E T E :**

Article 1er :

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale et pour une période de trois mois à dater de la signature de cet arrêté, sous la présidence du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, une commission chargée de la campagne de vulgarisation et de la sensibilisation sur les conditions de travail dans les Entreprises, Administration publique, Etablissement et Service public ;

Article 2 :

A cet effet, elle a pour mission de présenter auprès des employeurs et des organes dirigeants de plaidoyers pour susciter :

- l'humanisation du travail ;
- l'émergence d'une culture de la prévention des risques professionnels ;
- l'amélioration de la protection de la santé des travailleurs ;
- l'efficacité des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises ;
- la bonne santé tant physique, mentale que sociale des travailleurs, gage d'un développement durable.

Article 3 :

La Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté n° 0015/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 du 02 juin 2010 portant désignation des membres de la Commission chargée de la coordination et supervision de la campagne de vulgarisation et de sensibilisation sur les conditions de travail dans les entreprises.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 160, 161 et 163 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de désigner les membres de la commission chargée de la coordination et supervision de la campagne de vulgarisation et de sensibilisation sur les conditions de travail dans les entreprises ;

Vu l'urgence ;

**A R R E T E :****Article 1er :**

Les personnes ci-dessous sont désignées au sein de la commission chargée de la coordination et supervision de la campagne de vulgarisation et de sensibilisation sur les conditions de travail dans les entreprises, aux fonctions indiquées au regard de leurs noms respectifs :

- Madame Angélique Inzun, Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail : Membre ;
- Monsieur Lucien Mujinga, Directeur Adjoint de Cabinet : Membre ;
- Monsieur Bakari Kabwe Léopold, Directeur du Travail ;
- Madame Lydie Mvunzi, Conseillère : Membre ;
- Monsieur Kakandjika Kabuka François, Inspecteur Général du Travail ;
- Madame Nawej, Administrateur Directeur Technique/INSS : Membre.

**Article 2 :**

Sont désignés formateurs dans le cadre de la même commission :

- Madame Ajebo : Coordinateur ;
- Monsieur Bolakoko : Formateur (IGT) ;
- Monsieur Isenafu : Formateur (INPP) ;
- Monsieur Bokowoe : Formateur (Secrétariat Général à l'Emploi et au Travail) ;
- Monsieur Kasongo : Formateur (INPP).

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale à l'Emploi est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté n° 0016/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 du 04 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission chargée de l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle, « CEPNEF », en sigle.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République, en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 9, 185 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n° 71/055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle au Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/059/2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Elaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, « PONEF » en sigle ;

Considérant l'urgence et la nécessité.

**A R R E T E :****Article 1er :**

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale la Commission chargée de l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle « CEPNEF » en sigle ;

**Article 2 :**

La CEPNEF a pour mission de finaliser le processus de l'élaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle suivant les orientations du Ministre de l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ;

A ce titre, elle a pour tâches de :

- créer des sous commissions thématiques devant concourir à l'élaboration du projet de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- élaborer le chronogramme général de la Commission précitée et les rapports d'activités ;
- recourir à l'expertise nécessaire pour atteindre les missions lui assignées ;
- préparer les documents de travail à soumettre aux experts des Ministères ayant une incidence sur l'Emploi ;
- présenter le projet de la Politique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 3 :**

La Coordination de la CEPNEF est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Mission de la Coordination

## Article 4 :

La Coordination de la CEPNEF a pour mission la gestion de la Commission pour l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Elle dispose de 45 jours, à dater de la signature de la présente, pour présenter le projet de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

## Composition

## Article 5 :

La CEPNEF est placée sous la supervision du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

La Coordination de la CEPNEF est composée de :

- Un coordonnateur ;
- Les membres :
  - Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale (10 membres) ;
  - 1 Représentant de la FEC ;
  - 1 Représentant de l'Intersyndicale Nationale du Congo ;
  - 1 Représentant du Ministère du Budget ;
  - 1 Représentant du Ministère des Finances ;
  - 1 Représentant ONEM ;
  - 1 Représentant de l'INPP ;
  - 1 Représentant du PROCER ;
  - 1 Représentant du PRO-YEN ;
  - Deux Opérateurs de saisie.

## Article 6 :

Les membres de la Coordination du CEPNEF sont nommés par Arrêté du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

## Article 7 :

Les membres de la Coordination du CEPNEF ont droit à une prime déterminée par le Ministère ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, à charge du Trésor public.

## Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2010

Mobutu Nzanga

---

*Cabinet du Vice-premier Ministre,*

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté n° 0017/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 du 04 juin 2010 portant nomination du Coordonnateur de la Commission chargée de l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle, « CEPNEF », en sigle.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République, en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 9, 185 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n° 71/055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle au Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/059/2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Elaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, « PONEF » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0016/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 du 04 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission chargée de l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, « CEPNEF » en sigle ;

Considérant l'urgence et la nécessité.

## A R R E T E :

## Article 1er :

Est nommé Coordonnateur de la Commission chargée de l'Elaboration de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle, « CEPNEF » en sigle, Monsieur Okomba Wetshisambi.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2010

Mobutu Nzanga

---

*Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n° 0018/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 du 05 juin 2010 portant création de la Commission préparatoire chargée de l'Elaboration et la mise en œuvre d'un Pilotage transversal des Dimensions sociales de la Réforme des Entreprises publiques de la République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 90 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un pilotage transversal des dimensions sociales de la réforme des Entreprises publiques ;

Vu l'urgence ;

**A R R E T E :**

**Chapitre 1er : Des dispositions générales**

**Article 1er :**

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une Commission préparatoire chargée de l'élaboration et la mise en œuvre d'un pilotage transversal des dimensions sociales de la réforme des Entreprises publiques de la République Démocratique du Congo.

**Article 2 :**

La Commission a pour missions :

1. de concevoir une structure chargée de préparer la mise en œuvre d'un pilotage transversal des dimensions sociales de la réforme des Entreprises publiques de la République Démocratique du Congo.

2. d'identifier toutes les Entreprises publiques, les Services publics, les acteurs sociaux ainsi que les partenaires du Gouvernement concernés par la question ;

3. de préparer les notes techniques et les documents à soumettre à la Commission Interministérielle permanente Besoins Sociaux de Base et au Conseil des Ministres pour l'élaboration du projet.

**Article 3 :**

La Commission préparatoire chargée de l'élaboration et la mise en œuvre d'un pilotage transversal des dimensions sociales de la réforme des Entreprises publiques de la République Démocratique du Congo est placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale sous son autorité.

**Chapitre 2 : Des structures et du Financement**

**Article 4 :**

La Commission comprend deux organes :

- a) le Comité des Experts ;
- b) le Secrétariat.

Section 1 : Du Comité des Experts

**Article 5 :**

Le Comité des Experts est composé des membres ci-après :

- deux Experts du Gouvernement ;
- quatre Experts du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- deux Experts de l'INSS ;
- deux Experts du COPIREP ;
- un Expert de l'ANEP ;
- deux Experts représentants des Syndicats ;
- deux Experts de la Banque Mondiale ;
- un Expert indépendant.

Les membres du Comité des Experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la prévoyance Sociale.

Section 2 : Du secrétariat

**Article 6 :**

Le Secrétariat est composé de :

- un Secrétaire
- un Opérateur de saisie ;
- un Huissier.

Les membres du Secrétariat sont choisis parmi les membres du cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale. Ils bénéficient d'une prime spéciale.

Section 3 : Du financement de la Commission

**Article 7 :**

Les besoins de fonctionnement de la Commission sont couverts par :

- le budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- le financement de la Banque Mondiale ;
- tout autre financement public.

**Chapitre 3 : Des dispositions finales**

**Article 8 :**

Le Directeur de cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2010

Mobutu Nzanga

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n°87/CAB/MIN/J /2009 du 30 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs Augustines Servantes de Jésus et de Marie » en sigle « S.A.S.J.M. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales ; applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 juin 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Augustines servantes de Jésus et de Marie » en sigle « S.A.S.J.M. » ;

Vu l'avis favorable n°10/0430/CAB/GP/KAT/2004 du 30 avril 2004 délivré par le Gouverneur de province du Katanga à L'association sans but lucratif susindiquée ;

## A R R E T E :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs Augustines Servantes de Jésus et de Marie » en sigle « S.A.S.J.M. » dont le siège est établi à Lubumbashi, au numéro 266 de l'avenue Gambela, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- coordonner les communautés locales de la congrégation des Sœurs Augustines servantes de Jésus et de Marie œuvrant en République démocratique du Congo en vue d'un meilleur accomplissement de la formation de la jeunesse, de la catéchèse et de l'aide sous des multiples formes aux pauvres et aux personnes déshéritées.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 avril 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Anne-Marie Mancini : Représentante légale
- Révérende Sœur Kasila Mwadi : Représentante légale adjointe

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Luzolo Bambi Lessa

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 203/CAB/MIN/J/2009 du 03 décembre 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Humanitaire Réveil de Kikwit ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 février 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Humanitaire Réveil de Kikwit » ;

Vu la déclaration datée du 11 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/0105/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 12 mai 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée « Mission Humanitaire Réveil de Kikwit », délivrée par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

## A R R E T E :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Humanitaire Réveil de Kikwit » dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Incal n° 7 bis, commune de Limete, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- participer à l'équipement en matériels médicaux, paramédicaux et roulants, d'établissements médicaux, d'orphelinats relevant de la ville de Kikwit, en premier ordre et de la République Démocratique du Congo en second lieu ;
- organiser entre membres des corps médicaux, soignants et techniques médicales et paramédicales ; les technologies afférentes aux matériels en usage dans les centres de protocole spécifique définissant : objet, durée, nature des interventions et budget affecté ;
- organiser des manifestations publiques à caractère culturel dont le but sera d'attirer l'attention médiatique vers la souffrance des enfants du continent africain : spectacles de danse, de chant, concours de beauté, festivals et expositions en Europe et Afrique, en particulier à Kikwit en R.D.Congo, sans que cette énumération soit limitative ;
- organiser à l'occasion des événements cités ci-dessus, une collecte de dons pour soutenir des projets à caractère humanitaire venant en aide aux enfants de la R.D. Congo et de Kikwit en particulier ;

- réaliser la production, l'édition et la distribution, associées ou non, de produits dérivés de l'activité décrite ci-avant : disques musicaux, émissions de télévision etc. l'exploitation de ces produits dérivés financera le fonctionnement et l'action humanitaire de l'association ainsi que l'organisation de missions en Afrique à but culturel et humanitaire ;
- faire des donations, de l'art et la beauté de la femme africaine le fer de lance du domaine social dans l'implantation des centres de soins et écoles pour les enfants les plus démunis en R.D. Congo à Kikwit en particulier ;
- motiver, conseiller et fédérer la générosité des donateurs institutionnels et particuliers, afin de lutter contre le délabrement du tissu social, éducatif et la prolifération du sida en Afrique ;
- assurer un forum pour favoriser les échanges culturels entre les deux continents et pour permettre aux jeunes de l'Europe et de l'Afrique, de se rassembler autour des projets à caractère culturel ou humanitaire ;
- mobiliser et unir les artistes africains, susciter l'ingéniosité de création des jeunes musiciens en leur offrant l'infrastructure adéquate.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Justine Ndeke : Secrétaire Générale
- Pitchou Mayoyo : Relations publiques
- Anderson Manza : Relations publiques
- Denise Nkunku : Trésorière

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2009

Luzolo Bambi Lessa

#### Ministère de la Justice

### **Arrêté ministériel n°216/CAB/MIN/J /2010 du 14 janvier 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif d'Appui pour le Développement Intègre Communautaire » en sigle « CADICO/ONGD »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice- Ministres

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu la déclaration datée du 07 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 janvier 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif d'Appui pour le Développement Intègre Communautaire » en sigle « CADICO/ONGD » ;

Vu la décision n°10/1434/SG/DR/2009 du 06 juillet 2009 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le ministère du développement Rural à l'association précitée ;

#### A R R E T E :

##### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif d'Appui pour le Développement Intègre Communautaire » en sigle « CADICO/ONGD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Rumba n°39, Quartier Matadi, Commune de Masina en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'encadrement des fermiers et des paysans par l'application des techniques modernes d'agriculture et de l'accroissement de la production agricole ;
- l'évacuation et commercialisation des produits locaux ;
- L'appui de la santé communautaire et des activités de lutte contre le VIH/Sida ;
- la lutte contre la malnutrition ;
- l'aménagement et assainissement du milieu rural, de l'eau potable ;
- la réhabilitation des infrastructures rurales : écoles, routes de desserte agricole, ponts, centre de santé, voies navigables des rivières ;
- la lutte contre l'illettrisme ;
- la lutte contre la délinquance juvénile ;
- l'encouragement des petites et des moyennes entreprises ;
- la construction des entreposages agricoles, des abattoirs et des latrines publiques ;
- la pratique du reboisement ;

- la vulgarisation et lutte pour l'application des Droits de l'homme.

## Article 2 :

Est approuvée, la nomination en date du 07 juillet 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kutonda Kolami Kiala Emmanuel : Président du Conseil d'administration
- Kitoko Moyo Léontine : Vice-président du Conseil d'administration
- Ngina Mwemba Marie : Secrétaire du conseil d'administration
- Katoko Mabangi Jean Marie : Administrateur du Conseil d'administration
- Pasi Masijka Antoine : Coordinateur secrétaire exécutif
- Kutonda Jean Claude : Secrétaire comptable
- Mabele Mabanza : Chef de service
- Bilesia Kalombo : Président des Commissaires aux comptes
- Musindu Josué : Administrateur des Commissaires aux comptes
- Musindu Teti : Secrétaire des Commissaires aux comptes

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°256/CAB/MIN/J&DH /2010 du 04 mai 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Encadrement des Enfants sans Héritage Parental », en sigle « E.S.HE.P ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales ; applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 juin 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Encadrement des Enfants sans Héritage Parental », en sigle « E.S.HE.P » ;

Vu la déclaration datée du 1<sup>er</sup> septembre 1997, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS.1255/DSSP/30/404 du 30 août 2003 délivré par le Ministère de la santé à l'association précitée ;

## A R R E T E :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Encadrement des enfants sans héritage parental », en sigle « E.S.HE.P » dont le siège social est fixé au n°124, avenue Make, Commune de Kimbanseke, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- contribuer à l'encadrement des enfants déshérités et défavorisés en vue de leur intégration et promotion socio-éducative, ainsi que la prévention et la préparation à l'audio-responsabilité et prise en charge ;
- assurer aux enfants déshérités et exclus des structures éducatives pour les raisons de pauvreté, le droit à l'éducation, l'accès aux soins de santé, l'assistance et la protection sociale ;
- assurer aux enfants déshérités l'encadrement scolaire, professionnel et socio-familial ;
- renforcer par des appuis techniques et financiers divers les capacités auto-promotionnelles des familles pauvres en vue d'initier des activités économiques rentables ou de créer des auto-emplois générateurs des revenus ;
- œuvrer à assurer la sécurité alimentaire par l'accroissement de la production agricole et animale en faveur des familles (population) défavorisées ;
- lutter contre la pauvreté des familles en renforçant les capacités auto-promotionnelles en vue d'amélioration de leurs conditions socio-économiques de vie ;

contribuer par l'appui financier, technique autres au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi qu'au respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1<sup>er</sup> septembre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Romain Mike Tayeye : Président ;
- Willy Tamfumu Baya : Vice-président ;
- Tambo Mayamabi Ley : Secrétaire Général
- Mike Ngupier Dendrite : Trésorier ;
- Harvey Mike Tayeye : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°274/CAB/MIN/J&DH /2010 du 22 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Serviteur Kadiba », en sigle « E.S.S.K. »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministre, Ministres et Vice – ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 février 2009 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Serviteur Kadiba », en sigle « E.S.S.K. » ;

Vu la déclaration datée du 15 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E :**

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Serviteur Kadiba », en sigle « E.S.S.K. » dont le siège social est fixé à Kolwezi

sise n°26, avenue du 30 juin, Quartier industriel Mutoshi, Commune de Manika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Libérer la conscience de l'homme, d'établir la paix sur la terre et l'amour du prochain ;
- Aider les nations à se développer par la construction des écoles, fermes, dispensaires, maternités, centres sociaux, orphelinats, auspices de vieillards.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kahangu Kelenda Louis : Représentant légal berger
- Kasongo Kinama François : Pasteur - évangéliste chargé du Secrétariat général
- Ilunga Kanku Victor : Pasteur - évangéliste chargé de la trésorerie
- Ngoie Kapaso Gabriel : Pasteur - évangéliste chargé de discipline
- Diur Sampas Richard : Pasteur - évangéliste chargé du protocole
- Sanyamba Mbala Mukadi I. : Pasteur - évangéliste chargé du social
- Kaindu Mbuya Sylvain : Pasteur - évangéliste chargé de discipline

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°276/CAB/MIN/J&DH /2010 du 25 juin 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Association du Diocèse de Kindu », en sigle « A.D.K. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice – ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°77-331 du 30 novembre 1977 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Association du Diocèse de Kindu », en sigle « A.D.K. » ;

Vu la requête datée du 18 janvier 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

### A R R E T E :

#### Article 1er :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mgr Ngumbi Ngengele Willy : 1er Administrateur
- Musondja Richard : 2e Administrateur
- Kinumbi Bernard : 3e Administrateur
- Martin Georges : 4e Administrateur
- Abeli François : 5e Administrateur

#### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010  
Luzolo Bambi Lessa

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 174/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 11 février 2010 portant création d'une parcelle de terre n°31394 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Monsieur Diomi Ndongala Gian Marco, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

Vu la déclaration datée du 20 avril 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

### A R R E T E :

#### Article 1er:

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°31393 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 190 ha 17 ares, 60 ca 00%.

#### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n°004/Cab/Min/Aff. Fonc/2009 et n°254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

#### Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Maitre Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 01/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 23 février 2010 portant création d'une parcelle de terre n°2192 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Pesi Nzey Lopesa Georges, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

## A R R E T E :

## Article 1er:

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°2192 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 85 ha 63 ares, 49 ca 87%.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/Aff. FONC/2009 et n°254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

## Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 046/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 30 juillet 2010 portant création d'une parcelle de terre n°66571 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ngolo Masieta Willy, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

## A R R E T E :

## Article 1er:

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°66571 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05 ha 24 a, 34 ca 23%.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 et n°254 Cab/Min/ Finances/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

## Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait Kinshasa, le 30 juillet 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

## COURS ET TRIBUNAUX

## ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

Citation directe  
R.P. 20.654/VII

L'an deux mille dix, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de :

Monsieur Théodore Malamba Kasanda, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Anselme Busha sur l'avenue Tshuapa n° 110, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Ndika Huissier au Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Francisque Meta Kalonji, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
2. Madame Lyly Mutshiabu Kalonji, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Richard Dieudonné Kalonji Kalonji, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
4. Madame Victorine Ntumba Kalonji, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
5. Madame Elodie Bundu Kalonji, pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur Jean Mbuyi Kalonji, pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
7. Monsieur Benjamin Kabeya Nkongolo, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences sis avenue de la mission, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en 1979, par son mandataire Faustin Badibanga, le citant a acheté auprès de feu Kalonji Muamba Placide, la parcelle sise avenue Kikwit n° 172 dans la commune de Lingwala ;

Que sur base de cette vente, il a occupé la même année ladite parcelle jusqu'en 2008 où il sera surpris par le déguerpissement ;

Que c'est alors qu'il apprendra que Badibanga son mandataire qui gardait du reste les titres de propriété, est allé contacter les enfants de son acheteur pour obtenir un certificat d'enregistrement en son nom, car il savait que son mandat n'avait financé l'opération à la hauteur de 3.000 \$USD ;

Que c'est le certificat ainsi obtenu qui a permis au sept premiers cités de vendre la parcelle à Mulangu Pongola ;

Que le citant saisit votre tribunal pour obtenir la condamnation des prévenus à la réparation du préjudice subi du fait des infractions de faux relative au certificat d'enregistrement Vol. AL410 Folio 100, et son usage et de stellionat ;

A ces causes ;

Et toutes autres à faire valoir, à déduire ou à suppléer même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- recevoir l'action, la dire fondée ;
- dire établies en fait comme en droit les infractions mises à leur charge ;
- les condamner in solidum, au paiement des dommages-intérêts évalués provisoirement à l'équivalent en Francs congolais de 250.000 \$USD ;
- les condamner également à la contrainte par corps en cas de non paiement des dommages-intérêts dans le délai qui leur sera imparti ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Attendu tous n'ont aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte    Coût    L'huissier

### Signification du jugement par extrait R.C. 5175/VII

L'an deux mille dix, le 1<sup>er</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, et y résidant ;

Je soussigné, Guy Munsiona, huissier de résidence à Kinshasa ; Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai signifié à :

Madame Musangi, n'ayant ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu contradictoirement à l'endroit de Monsieur Lokanga Kasongo par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile en date du 02 septembre 2003 sous le R.C. 5175/VII, en cause : Monsieur Lokanga Kasongo dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010, portant code de la famille, spécialement en ses articles 317 et 614 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Monsieur Lokanga Kasongo ;

Dit recevable et fondée l'action introduite par Monsieur Lokanga Kasongo ;

Dit pour droit que l'enfant Ohandjo Rachele a pour père Monsieur Lokanga Kasongo ;

Accorde la garde de cet enfant à Monsieur Lokanga Kasongo et l'autorise à le faire voyager en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Le condamne au paiement de la somme de quatre mille deux cents Francs congolais (4.200 FC) d'amende pour affiliation tardive ;

Met les frais d'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 02 septembre 2003 à laquelle siégeait Monsieur Mwanga Akim Mukidi, juge, assisté de Madame Thérèse Ashema, greffier du siège.

Le Greffier    Le Juge

La présente signification se faisant pour son information et pour toutes voies telles que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, laissé copie du présent exploit ainsi que celle de l'extrait conforme du jugement susvanté.

Pour le signifié :

Attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte    coût    L'huissier

### Le Tribunal de paix de Kinshasa /Assossa y séant et siégeant en matières civiles et commerciale au premier degré, rendit le jugement suivant :

**RC 5600/III**

Audience publique du seize juillet deux mille dix

En cause :

Madame Manka Ngunga Hélène, résidant en France au n° 149, route de Turin à Nice et ayant élu domicile au cabinet de Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-ngiri à Kinshasa.

Comparut représentée par son conseil Maître Kimbembe Mifundu, avocat

Demanderesse

Aux termes d'une requête introductive d'instance adressée à Monsieur le président du tribunal de céans la demanderesse précitée a saisi la justice en ces termes :

Requête en garde et domicile inconnu

Monsieur le président,

Madame Manka Ngunga Hélène, résidant en France au n° 149, route de Turin à Nice, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle est mère biologique des enfants Mienanzambi Préfina Ndualu et Mavungu Jordhel Ndualu Pahama nés à Kimpese respectivement en dates du 03 août 1991 et 17 octobre 1992 ;

Qu'après la naissance du deuxième enfant à savoir Mavungu Jordhel Ndualu Pahama, leur père le nommé Pahama Jorge Ndualu Mavungu a disparu sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Que durant tout ces moments, les enfants en question étaient recueillis par l'amie de leur mère, la nommée Mvutulu Aline résidant avenue Simba n° 12 ; quartier Karthoum, commune de Ngiri-ngiri à Kinshasa ;

Que celle-ci n'a pas des moyens financiers pour subvenir aux besoins et à l'entretien des enfants précitées, c'est ainsi que leur mère biologique qui est majeure et capable, est la seule qui peut leur assurer un avenir meilleur ;

Ce doit, elle vous remercie,

Et vous ferez justice.

Pour la requérante,

Maître Kimbembe Mifundu,

Vu l'appel de la cause,

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC.5600/III, au rôle des affaires civile et commerciale du greffe du tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 12 juin 2010 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, le tribunal se déclare saisi sur fond de la requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique à laquelle la demanderesse par le biais de son conseil, plaida à ce que le tribunal lui alloue le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal dit les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et à l'audience publique du 17 juillet 2010, prononça le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête datée du 12 juin 2010 adressé à Monsieur le Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et y enrôlée sous le numéro RC 5600/III, Madame Manka Ngunga Hélène, résidant au 149 Route de Turin à Nice, France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, entend obtenir par une décision judiciaire la garde des enfants Mienanzambi Préfina Ndualu et Mavungu Jordhel Ndualu pahama ;

Attendu qu'à l'audience publique du 12 juin 2010 à laquelle cette cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, la susdite requérante comparut représentée par son conseil, Maître Kimbembe Mifundu ;

Que le tribunal s'est déclaré saisi sur fond de la requête ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, Madame Manka Ngunga Hélène a, par le soin de son susdit conseil, fait valoir que les enfants Mienanzambi Préfina Ndualu et Mavungu Jordhel Ndualu Pahama sont nés à Kimpese dans la province du Bas-Congo de son union libre avec Monsieur Pahama Jorge Ndualu Mavungu en date respectives du 03 août 1991 et 17 octobre 1992, que juste après la naissance de son deuxième enfant, le père des susdits enfants, monsieur Pahama jorge Ndualu Mavungu a disparu sans jamais donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour, que les enfants Mienanzambi Préfina Ndualu et Mavungu Jordhel Ndualu Pahama ont été recueillis par l'amie de leur mère la nommée Mvutulu Aline, résidant avenue Nsimba n° 12, dans la Commune de Ngiri-Ngiri qui présentement ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour s'occuper de leur entretien et scolarité, c'est pour cette raison que la susdite requérante qui mère biologique desdits enfants, sollicite que leur garde lui soit accordée ainsi que l'exercice de l'autorité parentale ;

Attendu qu'intervenant à la même audience de la requérante, la nommée Mvutulu Aline personnellement confirmé les déclarations faites par la requérante ;

Attendu que pour le tribunal, la requête sus vantée sera déclarée recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 318 alinéa 2 du code de la famille dispose Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui de père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le tribunal constate que l'amie de Madame Manka Ngunga Hélène, la nommée Pahama Jorge Ndualu Mavungu, juste après la naissance de son deuxième fils en date du 17 octobre 1992 disparu sans donner de ses nouvelles, est hors d'état de manifester sa volonté, que par conséquent, conformément à l'article 318 alinéa 2, le tribunal fera à la requête précitée ;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille notamment son article 318 alinéa 2 ;

Reçoit la requête de Madame Manka Ngunga Hélène et la déclare fondée ;

En conséquence, lui confie la garde des enfants Mienanzambi Préfina Ndualu et Mavungu Jordhel Ndualu Pahama ;

Dit que la susdite requérante exercera désormais seule et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur les susdits enfants ;

Ordonne la publication à la porte d'entrer du tribunal de céans et au Journal officiel le dispositif du présent jugement pour domicile inconnu de Monsieur Pahama Jorge Ndualu Mavungu ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la IIIème chambre du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa le 17 juillet 2010 où étaient présents et siégeant ;

- Monsieur Jean Pierre Dianama Malanda, juge unique ;
- Monsieur Jean Michel Mbenza Nsungu, Greffier du siège

Le Greffier du siège, Sé/Le Juge

#### Citation directe à domicile inconnu

##### R.P. 3073

L'an deux mille dix, le 09ème jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur Jean-Pierre Tshiyombo, propriétaire des Etablissements Fonds de Mers, résidant au n° 232, 4<sup>ème</sup> rue, Quartier industriel, dans la commune de Limete, à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Henri Kadimashi Shungu, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge Tshimanga, Pierre Dikete Koyamondja, Christin Okandjaloka Ndjekondo avocats et demeurant au n° 195, avenue Colonel Ebeya, immeuble Sadisa, dans la commune de la Gombe ;

Je soussigné, Okitandjadi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Jacques Mitinga, inspecteur du travail, dont les bureaux sont situés sur 15<sup>ème</sup> rue, Quartier industriel, villa n° 01 (en face de l'hôpital Saint Joseph), dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

2. Monsieur Bakala Lubamba n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à Kinshasa, siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice, sis dans l'enceinte de l'Ex-magasin de Témoins, à côté du

petit marché Tomba, dans la commune de Matete, à son audience publique du 18 octobre 2010 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 05 février 2010, mon requérant a reçu une invitation à comparaître en date du 10 février 2010 devant le premier cité relativement à la plainte déposée par le second cité ;

Attendu qu'à la date convenue, mon requérant représenté par son conseil Maître Charles Batubenge Tshimanga, s'est présenté à l'office du premier cité à 1100' et ne l'ya pas trouvé ;

Qu'étant donné l'importance de cette séance, l'avocat prénommé a joint le premier cité au téléphone pour lui demander la conduite à tenir par rapport à son absence du bureau aux jour et heure de rendez-vous précités que lui-même avait fixés ;

Qu'en réponse, le premier cité a demandé à Madame Buari (cf. invitation susdite) de reporter le rendez-vous au 18 février 2010 à 13 heures ;

Attendu qu'à cette date (18 février 2010), mon requérant, de nouveau représenté par Maître Charles Batubenge Tshimanga, s'est présenté à 13 heures au siège de l'Inspection provinciale du Travail, à Kinshasa/Limete pour répondre à l'invitation à comparaître susdite ;

Que curieusement, au moment où l'audition devrait avoir lieu, le premier cité a allégué que le dossier physique du litige de travail opposant mon requérant au 2<sup>ème</sup> cité est porté disparu et, ainsi il a fixé au 23 février 2010 à 13 h00' un autre rendez-vous suivant pour lui permettre où trouver le dossier précité ;

Attendu qu'alors que mon requérant attendait paisiblement la date du 23 février 2010 précitée pour se rendre devant le premier cité en vue de présenter ses dires et moyens de défense, il sera surpris d'apprendre l'existence du procès-verbal de carence n° 03 février/2010 dressé en date du 15 février 2010, dans la commune de Limete, à Kinshasa, par le 1<sup>er</sup> cité en faveur du second cité ;

Que ce procès-verbal est un faux en ce qu'il altère gravement la vérité en ce qui concerne notamment le prétendu défaut de comparution mis à charge de mon requérant par le premier cité et en ce qui concerne la teneur même dudit procès-verbal ;

Que ce comportement du premier cité, eu égard à sa qualité de fonctionnaire, tombe sous l'inculpation de faux en écriture, prévue et punie par l'article 125 du code pénal livre 2 ;

Attendu que le second cité a fait usage du procès-verbal de carence n° 03 février 2010 dressé en date du 15 février 2010 devant le tribunal de céans dans l'affaire sous RAT.2972 qui y encore pendante où il réclame à mon requérant le paiement de 4.376.462,4 FC prétendument à titre de décompte final, de 1.800 \$ et 150.000\$ à titre des dommages-intérêts ;

Que ce fait constitue la prévention d'usage de faux, prévue et punie par l'article 126 du code pénal livre 2 à charge du second cité ;

Attendu que le comportement des cités a causé d'énormes préjudices tant matériels que moraux à mon requérant ;

Qu'il échet que le tribunal de céans les condamne à lui payer la somme de 50.000 USD (dollars américains cinquante mille) en réparation de tous les préjudices par lui subis, après les avoir condamnés aux peines prévues par la Loi avec clause d'arrestation immédiate ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Les cités,

- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établies en faux comme en droit les infractions de faux à charge du premier cité et d'usage de faux à charge du second cité ;
- S'entendre condamner aux peines prévues par la Loi, avec clause d'arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 50.000 \$US, payables en Francs congolais, pour tous les préjudices subis ;

- S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier cité ;

Pour le second cité ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

#### Notification de date d'audience

##### RPA 17.588

L'an deux mille dix, le 22<sup>ème</sup> jour du mois de juillet ;

A la requête du Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Malako Mbo Papy, Huissier de résidence ;

Ai notifié :

Monsieur Louis-Nallet ayant résidé à l'Immeuble BCDC, sise Boulevard du 30 juin, actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, place de l'Indépendance dans la commune de la Gombe, le 2 novembre 2010 à 9 heures du matin ;

En cause : M.P. et P.C. Rebecca ;

Contre : Louis Nallet ;

Pour :

s'entendre statuer sur le mérite de la cause (appel) enrôlé sous le RPA 17.588 y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'il n'a pas de résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et une expédition faite au Journal officiel pour publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC Huissier

**Signification d'un jugement supplétif****R.C. 26.481/G**L'an deux mille dix, le deuxième (2<sup>e</sup>) jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Munkamvula, Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte(s) de naissance rendu le 22 février 2010 sous le R.C. 26.481/G par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Mademoiselle Ibo Micheline ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Muanza, préposé ainsi déclaré ;

Laisse copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant.

Dont acte, Coût : FC  
Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-deux février l'an deux mille dix.

En cause : Mademoiselle Ibo Micheline, domiciliée à Kinshasa, sur rue Patu n° 307, Commune de Bandalungwa.

Requérante

En date du 12 février 2010, la requérante par le biais de son conseil, Maître Roger Thoto Maluma, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, adressa à Monsieur le Président du tribunal de céans, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement, Mademoiselle Ibo Micheline, domiciliée sur rue Patu n° 307, Commune de Bandalungwa, ayant pour conseil Maître Roger Thoto Maluma, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, domicilié à Kinshasa sis Immeuble Veve Center 3<sup>ème</sup> étage dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Attendu que la requérante est de nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 17 août 1992 des œuvres de Monsieur Ibo Michel et de Tshimanga Nathalie ;

Que cependant, sa naissance n'avait pas été déclarée dans le délai, la requérante se trouve dans l'impossibilité de se procurer l'extrait d'acte de naissance ;

C'est pourquoi, Monsieur le Président, l'exposante vous prie de suppléer à cette carence, par un jugement tenant lieu de déclaration de naissance de la requérante susnommée, conformément aux dispositions de la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

De suppléer à cette carence par un jugement ;

De déclarer la date de naissance du 17 août 1992 de la requérante Ibo Micheline conformément aux prescrits des articles 106, 153, 159 du Code de la Famille.

Ce dont elle vous remercie infiniment.

Pour la requérante,

Son conseil,

Sé/Maître Roger Thoto Maluma

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 26.481/G du rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 22 février 2010 à laquelle, la requérante comparut par son conseil, Maître Roger Thoto Maluma, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Ayant la parole, le conseil de la requérante sollicita le bénéfice de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public, représenté par Mandja Kifesi, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, déclara qu'il lui plaise de faire acter son avis sur les bancs, la matière étant communicable et de dire fondée l'action mue par la requérante ;

Sur ce, le tribunal déclara clos le débat, prit la cause en délibéré, et, à l'audience publique de ce jour, 22 février 2010, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de ma requête datée du 12 février 2010 adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans, demoiselle Ibo Micheline par son conseil Maître Roger Thoto Maluma, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tend à obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance en sa faveur ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique de ce 22 février 2010, la requérante Ibo Micheline a comparu par son conseil Maître Roger Thoto Maluma, Avocat près le Barreau prédénommé ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la cause sont demeurés constants et peuvent être résumés de la manière ci-après : « Demoiselle Ibo Micheline est née à Kinshasa, le 17 août 1992, de l'union conjugale du sieur Ibo Michel et dame Tshimanga Nathalie. Au moment de la naissance, ses père et mère avaient leur résidence au numéro 307 de l'avenue Patu dans la Commune de Bandalungwa et n'avaient pas déclaré cette naissance à l'état civil.

C'est pour cette raison que la requérante a initié la présente action ;

Attendu qu'à l'appui de son action, la requérante a annexé l'attestation de naissance lui délivrée par le Bourgmestre de la Commune de Bandalungwa ;

Attendu qu'en son avis, l'Officier du Ministère public a demandé au tribunal de céans qu'il plaise de bien vouloir faire acter son avis sur les bancs la matière étant communicable et de dire fondée l'action mue par la requérante susnommée ;

Attendu que l'article 97 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la Famille dispose : « Les déclarations de naissance sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'Officier de l'état civil du lieu de la résidence du père ou de la mère ;

Attendu qu'en outre, l'article 106 de la même Loi dispose : « le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance sur requête simple présentée au tribunal de lieu où l'acte aurait dû être dressé » ;

« L'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée et au Ministère public ;

Attendu qu'enfin, l'article 16 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose : « Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance conformément à la Loi ;

« L'enregistrement s'effectue sans frais » ;

Attendu que le tribunal de céans relève que demoiselle Ibo Micheline est partie intéressée et tend à régulariser sa situation à l'état civil ;

Attendu que demoiselle Ibo Micheline est née à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, le 17 août 1992, de l'union conjugale du sieur Ibo Michel et dame Tshimanga Nathalie ;

Attendu qu'au moment de la naissance de la nommée Ibo Micheline, ses père et mère avaient leur résidence au numéro 307 l'avenue Patu dans la Commune de Bandalungwa et n'avaient pas déclaré cette naissance à l'état civil ;

Attendu qu'il ya défaut d'acte de naissance pouvant être suppléé par le tribunal de céans dans la mesure où l'état civil compétent de la Commune de Bandalungwa est situé dans son ressort territorial ;

Attendu que de ce qui précède, le tribunal de céans dira recevable et fondé l'action mue par la nommée Ibo Micheline. Dit que cette dernière est née à Kinshasa, le 17 août 1992, de l'union conjugale du sieur Ibo Michel et dame Tshimanga Nathalie. Enjoint l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des naissances et de délivrer l'acte de naissance à Ibo Micheline.

Mettra les frais d'instance à charge de cette dernière.

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la Famille, en ses articles 97 alinéa 1<sup>er</sup> et 106 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, spécialement en son article 16 ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Ibo Micheline ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la nommée Ibo Micheline ;

Dit que la nommée Ibo Micheline est née à Kinshasa, le 17 août 1992, de l'union conjugale du sieur Ibo Michel et dame Tshimanga Nathalie ;

Enjoint l'officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des naissances et de délivrer l'acte de naissance y afférent ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante Ibo Micheline, frais calculés à 3.500 Francs congolais ;

Ainsi jugé et prononcé ce 22 février 2010 à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Kalamu en matières civile et gracieuse au premier degré par le Magistrat Ndubudi Kiadi, Président de chambre, en présence du Magistrat Mandja Kifesi, Officier du Ministère public et l'assistance de Charlotte Munkamvula, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Président de chambre

Charlotte Munkamvula

Ndubudi Kiadi

### Signification d'un jugement par extrait

**R.C. 25.503/G**

L'an deux mille neuf, le 3<sup>ème</sup> jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nkanza Mambwene, Huissier de justice à Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Sanga Sanga Juslin, résidant sur avenue Kinsuka n° 11, Quartier XI, Commune de N'djili à Kinshasa ;

2. Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le tribunal de céans en date du 03 novembre 2009 sous R.C. 25.503/G, en cause : Monsieur Sanga Sanga Juslin dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 176 alinéa 1<sup>er</sup>, 184, 185 ;

Statuant publiquement ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

- Constate l'absence du sieur Nkanu César du domicile depuis 2002 ;

- Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication du jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

- Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience du 03 novembre 2009, à laquelle a siégé Monsieur Omari Mutombo, Juge, en présence de Monsieur Tapale, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Nkanza Mambwene, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit.

1) Pour le premier ;

Etant à

Et y parlant à

2) Pour le deuxième :

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant au responsable chargé du Journal.

Dont acte

Coût

L'Huissier



Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Pour la 1<sup>ère</sup> : Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le 2<sup>ème</sup> : Etant à

Et y parlant à ;

Pour le 3<sup>ème</sup> : Etant à ;

Et y parlant à ;

Dont acte Coût L'Huissier judiciaire

Pour réception

1.

2.

3.

Nous Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du quinze avril deux mille dix.

En cause :

Monsieur Ndongji Munyik Simon, résidant sur avenue de l'école, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

= Demandeur =

Contre :

1. Mademoiselle Kovilic Tatiana Nada, domiciliée à Tenerife (Espagne) Urb. le Cabezo, appartement le Balancons, 19 38612 El Medanos/Crus ;

2. Monsieur Kurt Scholl, domicilié en Suisse sans adresse fixe ;

3. Monsieur Mohamedali Lalji Asgarali, domicilié à Bruxelles sur la 2<sup>ème</sup> rue Solleuald B10 1200 ;

= Défendeur =

Aux termes de l'exploit introductif d'instance daté du 30 décembre 2009 du Greffier Gerard Mbongo Bela de cette juridiction, le demandeur fit donner assignation aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à l'audience publique du 30 mars 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la concession numéro 17788 du plan cadastral enregistrée sous Vol 62 Folio 122 du certificat d'enregistrement est une propriété du requérant ;

Attendu qu'en date du 07 août 2002, l'Office de Bien Mal Acquis (OBMA) prendra cette parcelle par erreur et illégalement ;

Attendu qu'encore, l'office de Bien Mal Acquis a brillé par la maladresse en restituant ladite concession à une personne qui n'avait pas qualité et continue à percevoir les frais de loyer pendant cinq ans et au nom de mon requérant ;

Attendu que face à la lenteur des services de OBMA à réparer cette erreur, le requérant est venu devant cet auguste tribunal, qu'il a confirmé comme seul et unique propriétaire par le jugement sous R.C. 15032 ;

Attendu que les cités sont entrés dans cette concession pendant la période de gestion de l'office de Bien Mal Acquis ;

Attendu qu'après la restitution de la concession à son seul et unique propriétaire que le citant, les cités refusent de libérer la concession, contenue à percevoir le loyer indûment ;

Attendu que le cité occupe cette parcelle sans qualité ni droit, privant ainsi le requérant de jouir pleinement de son bien ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée l'action du requérant ;
- ordonner le déguerpissement des cités de ladite concession et tous ceux qui habitent de son chef et à payer au requérant pour tous les préjudices confondus d'une somme de 200.000 \$ à titre des dommages et intérêts ;
- s'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- s'entendre condamner l'assigné aux frais et dépens de justice de la présente instance ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 23.690 du rôle des affaires civiles fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 mars 2010 à laquelle le demandeur comparut en personne non assistée de conseil tandis que les défendeurs ne comparurent pas, ni personne en leurs noms ;

A la demande de la partie présente, et après avis du Ministère public, le tribunal retint le défaut à l'égard des défendeurs ;

Ayant la parole, le demandeur exposa les faits, plaida, conclut et promit de déposer sa note de plaidoirie dans les 48 heures ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par le demandeur :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

- de dire recevable et fondée la présente action ;
- en conséquence, ordonner le déguerpissement de l'assigné et de tous ceux qui s'y trouveraient de son chef dans ladite parcelle ;
- s'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire ;
- s'entendre condamner l'assigné aux frais et dépens.

Le Ministère public représenté par Monsieur Matebo ayant la parole pour son avis, demanda au tribunal d'allouer au demandeur le bénéfice intégral à son exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique du 15 avril 2010 prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement :

Attendu que par assignation donnée à Mademoiselle et Messieurs Kovilic Tatiana Nada, Kurt Scholl, Mohamedali Lalji Asgarali enrôlée sous R.C. 23.690, Monsieur Ndongji Munyik Simon entend obtenir du tribunal de céans :

- de dire recevable et fondée son action ;
- d'ordonner le déguerpissement des défendeurs et de tous ceux qui habitent de leur chef et à lui payer la somme de 200.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;
- de déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu qu'à l'appui de la cause à l'audience publique du 30 mars 2010 au cours de laquelle la présente cause a été prise en délibéré, le demandeur Ndongji Munyik Simon a comparu en personne non assistée d'un conseil tandis que les défendeurs Kovilic Tatiana Nada, Kurt Scholl et Mohamedali Lalji Asgarali n'ont pas comparu, ni personne en leur nom ;

Qu'examinant la régularité de la procédure, le tribunal relève que les défendeurs résident à l'étranger et le deuxième est sans adresse fixe et qu'à cet effet, une procédure conséquente a été suivie notamment par affichage à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, copie de l'exploit avait été envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ainsi que par courrier recommandé certifié par la poste et qu'un délai de trois mois a été observé conformément à l'article 9 du Code de procédure civile ;

Qu'étant donné que les défendeurs n'ont pas comparu nonobstant exploit régulier, le tribunal sur avis du Ministère public, retenu le défaut sollicité par le demandeur à leur charge ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;



## Ville de Butembo

**Signification d'un jugement avec commandement à domicile inconnu****RP 1714/CD/LG**L'an deux mille dix, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de Société de Finances Commerce et Transfert en abrégé « SOFICOM –Transfert sprl » immatriculée NRC 53.789 représentée par son gérant statutaire sieur Ali Hassan El Mokdad, de nationalité libanaise, ayant son siège social à Kinshasa au n° 1, avenue de Sénégalais, Commune de la Gombe en République démocratique du Congo.

Je soussigné Richard Minani Bora Uzima Huissier judiciaire de résidence à Butembo ;

Ai signifié aux sieurs :

1. Jean-Paul Amuli,
2. Julie kashika,
3. Longomo,
4. Paluku Lukusa,
5. Lukudji Lukusa Jérémie,
6. L'associé,
7. Dralila,
8. Mambole

Tous non autrement identifiés, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

9. André Matshobi Bio Biro (personne non autrement identifiée) résidant au n° 50, avenue Bulengya (Baye) Quartier Lumumba, Commune Kimemi, ville de Butembo, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de paix de Butembo, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 21 mai 2010 sous le RP 1714/CD/LG

La présente signification se faisant pour information direction et à telles fins que de droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux sieurs : 1. Jean-Paul Amuli, 2. Julie Kashika, 3. Longomo, 4. Paluku Lukusa, 5. Lukudji Lukusa Jérémie, 6. L'associé, 7. Dralila, 8. Mambole, 9. André Matshobi Bio Biro à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes sus ventées :

En principal :	90.000 FF	34.700.000 FC
Droits proportionnel :	3.000 FF	
Grosse et copie :	150 FF	
Signification du jugement :	5 FF	
Frais et dépends _____ :	45 FF	
Total :	93200 FF	34.700.000 FC

- Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;
- Avisant les signifiés qu'à défaut par lui de satisfaire au présent, commandement, y seront contraints par toutes voies de droit.
- Et pour qu'ils n'en ignorent, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le même jour à la porte principale du Tribunal de céans la copie dudit jugement et envoyé une copie au service du Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro aux fins de permettre aux citées d'en prendre connaissance.

Dont acte

L'Huissier judiciaire

« Nous Joseph Kabila Kabange, Chef de l'Etat, à tous présents et à venir faisons savoir que ... »

Le Tribunal de Paix de Butembo, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement dont le teneur suit :

Audience publique du vingt et un mai deux mille dix :

En cause : Ministère public et partie civile, Société des Finances, Commerce et Transfert, en abrégé « Soficom-Transfert Sprl » immatriculée au Nouveau Registre du Commerce sous le numéro 53.789 en date du 07 octobre 2002 et représentée par son gérant statutaire sieur Ali Hassan El Mokdad, de nationalité libanaise, ayant son siège social à Kinshasa au n° 1, avenue des Sénégalais, Commune de la Gombe et ayant pour conseils constitués le Bâtonnier Alauwa Lobela François et Modeste Magene Ngoli, avec pouvoir de substitution aux Avocats du Cabinet Maître Alauwa et Avocats associés, tous deux, du Barreau de Kisangani et résidant respectivement à Kisangani et Bunia.

Contre cités :

1. Jean-Paul Amuli, non autrement identifié, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Julie Kashika, comme supra)
3. Longomo, " "
4. Paluku Lukusa, " "
5. Lukudji Lukusa Jérémie, " "
6. L'associé, " "
7. Dralila, " "
8. Mambole, " "
9. André Matshobi Bio Biro (personne non autrement identifiée) résidant au n° 50, avenue Bulengya (Baye) Quartier Lumumba, Commune Kimemi, Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo

Vu la procédure suivie à charge des cités pré-qualifiés, poursuivis :

Pour :

Attendu qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, ma requérante délégua de pouvoir de gérance à Monsieur Jean Paul Amuli en premier lieu dans la Province du Nord-Kivu ;

Qu'en exécution de ce mandat, il fut affecté à Butembo pour gérer la Soficom/Butembo

Que, comme la hiérarchie l'avait désigné pour assumer les mêmes fonctions à Soficom/Mahagi, il se permit dans la précipitation à confier l'intérim à son épouse, qui n'était pas agent de ma requérante, mais avec objectif de remplir une mission machiavélique !

Attendu qu'en date du 08 octobre 2009, à Mahagi, Monsieur Jean Amuli effectua deux transferts : le premier au nom d'associé comme expéditeur, sous le code secret 021/Mahagi dont le montant est de 60.000\$ USA avec comme destinataire Longomo alors que le deuxième transfert au nom de Dralila comme expéditeur, sous code 022, dont le montant est de 34.700.000 FC avec comme destinataire Mambole, tous deux bénéficiaires se trouvant à Butembo ;

Attendu que Monsieur André Matshobi Bio Biro était utilisé par la requérante à Soficom Butembo comme agent chargé des sorties de fonds en faveur des bénéficiaires des transferts y destines. Que, même, en dépit de la nouvelle affectation de Monsieur Jean Paul Amuli de la gérance Soficom/Butembo à celle de Mahagi, il avait continué à exercer les mêmes fonctions. Qu'au retrait des fonds à Butembo, Monsieur André Matshobi bio Biro avait retiré ou fit retirer tous les deux transferts en dates du 08 octobre 2009 tout en prenant la stratégie de changer non seulement les noms des bénéficiaires mais aussi les codes et cela de la manière suivante :

- Que pour le montant de 60.000 \$ US, le destinataire devint Paluku Lukusa avec code secret 905/Mahagi ; »
- Que pour les 34.700.000 FC, le destinataire devint Lukonji Jérémie avec code secret 907/Mahagi.

Que curieusement, les 2 prétendus bénéficiaires, au moment du retrait des fonds, ils s'étaient servis de la même signature. Que ces faits perpétrés par le neuvième cité ont profondément altéré la vérité en mettant en mouvement de fauxécrits et s'en servant. Que les opérations qui s'étaient déroulées à Butembo, ce fut sous la direction de Madame Julie Kashika, épouse de Monsieur Jean Paul Amuli en plein exercice du complaisant et complice intérim. Que les 6 cités, à savoir : Associés, Dralila, Mambole, Lokunji Jérémie, Longomo et Paluku Lukusa dont les noms indiscutablement fictifs sont repris sur des bons de transfert et de retrait sont tous de prétendus bénéficiaires de 2 montants repris ci-haut.

Attendu qu'informé que Monsieur sala, Inspecteur général de Soficom, allait venir à Mahagi, conscient de son forfait, Monsieur Jean-Paul Amuli prit fuite en destination inconnue craignant de prendre le chemin de la prison,

Attendu que Madame Julie Kashika, elle aussi, convaincue de sa complicité dans le retrait de fonds dissipés, elle prit également fuite en destination inconnue, ce qui fait que jusqu'aujourd'hui, ils n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Attendu que les comportements de deux cités en complicité avec les 7 autres ont été réalisés par ces derniers au préjudice de la Soficom transfert et qu'une juste et équitable répartition s'impose. Qu'à ce titre, à titre principal, Monsieur Jean Paul Amuli, Madame Julie Kashika, Longomo, Paluku Lukusa, Lokunji Jérémie, Mabole, Dralila, et « Associés » non autrement identifié doivent être condamnés à payer l'équivalent en FC et au meilleur taux du jour la somme de 60.000\$ USA et 34.700.000 FC d'une part et que d'autre part, à les condamner également in solidum au paiement de l'équivalent en FC de 300.000\$ US pour tous dommages et intérêts confondus au meilleur taux du jour et cela en application de l'article 258 du Code civil livre III qui dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé la réparer ». Qu'en l'espèce, Soficom Transfert étant une société dont l'un du contenu de l'objet statutaire est la réalisation des opérations de transfert de fonds, elle a dû prélever à d'autres comptes financiers pour combler le vide créé par cette soustraction frauduleuse, ce qui doit avoir nécessairement perturbé son plan normal de trésorerie et sa quiétude. Que par voie de conséquence, elle a enregistré des préjudices énormes par les subis par ma requérante.

Attendu que tous les faits pour lesquels Monsieur Jean Paul et Madame Julie Kashika sont poursuivis, sont constitutifs de l'infraction d'abus de confiance, prévue et punie aux termes de l'article 95 du code Pénal Livre II ;

Qu'en plus de cette dernière prévention, Madame Julie Kashika ayant apporté une aide indispensable, en sa qualité de gérante intérimaire de fait, sans laquelle la soustraction frauduleuse n'allait pas avoir eu lieu, l'article 21 du code Pénal Livre Ier lui sera applicable dans toute sa vigueur.

Attendu qu'en outre, le 9<sup>e</sup> cité est poursuivi pour des faits infractionnels de faux et usage de faux prévus et punis aux termes des articles 124 et 126 du code pénal livre II. Quant aux autres 6 cités, ils sont poursuivis pour des faits infractionnels de complicité et de participation à la prévention d'abus de confiance prévus et punis aux termes des articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre I

Par ce motif ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et autres à faire prévaloir en cours d'instance,

Il plaira au Tribunal de

- s'entendre dire condamner Monsieur Jean-Paul Amuli, Madame Julie Kashika, Longomo, Paluku Lukusa, Lokunji Jérémie, Mambole, associé, Dralila et André Matshubi Bio Biro aux peines qui seront requises par la Loi ;
- s'entendre dire recevable et fondée l'action civile de la Société des Finances, Commerce et Transfert Sprl en abrégé « Soficom-Transfert Sprl » en condamnant in solidum les 9 cités au paiement de l'équivalent en FC de 60.000\$ au meilleur taux du jour et 34.700.000 FC ainsi que pour tous

dommages intérêts et subis et confondus devant être évalués à l'équivalent en FC de 300.000 US \$ au meilleur taux du jour.

- mettre la masse de frais d'instance à leur charge ;

Attendu que les 8 cités, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché, le même jour à la porte principale du Tribunal de céans la copie de ladite citation et envoyé une autre au service du Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro aux fins de permettre aux 8 cités, de présenter leurs dires et moyens de défense devant le Tribunal de Paix de Butembo et y attendre prononcer un jugement à intervenir et tout cela pour qu'ils n'en prétextent ignorance ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 14 mai 2010 suivant Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 01 février 2010.

Vu l'exploit de citation à prévenu à domicile inconnu notifié aux cités sub 1 à 8 par affichage aux valvex du tribunal de céans en date du 1 février 2010 par le ministère de l'huissier Khybondo Thalyavuligha de Butembo d'avoir à comparative à l'audience publique du 14 mai 2010.

Vu l'exploit de citation à prévenu à domicile inconnu donné au cité Matshobi Bio Biro en date du 1 février 2010 par le Ministère de l'Huisier Mutuma Muvatshi de Butembo d'avoir à comparaître à l'audience publique du 14 mai 2010.

Vu l'appel de la cause à la susdite audience la citante comparut représentée de son conseil Maître Modetse Magene Ngoli Avocat près la Cour d'appel de Kisangani, tandis que le cité Matshobi bio Biro comparut assisté de ses conseils Maîtres Marie Odia, César Mbaka et Vincent Lukumbula respectivement Avocat près les Cours d'appel de Kananga et de Kindu alors que les cité sub 1 à 8 ne comparurent pas ni personne pour eux ;

Sur l'état de procédure, le tribunal se déclare saisi sur exploits réguliers à l'égard des prévenus et sur comparution volontaire à l'égard de la citante tout en renonçant expressément aux formalités de citation régulière, dès lors, le tribunal se déclare saisi à son égard et constata le défaut à charge des cités sub 1 à 8 et l'en adjugea

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience

Où, a citante par le biais de son conseil en ses conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise au tribunal de :

Quant à l'action publique :

dire établies en fait comme en droit les préventions d'abus de confiance, de faux et usages de faux retenues à charge respectivement du premier cité et de huit autres cités dont leur participation la commission de ces préventions ne serait pas rendue possible, et de les en condamner

Quant à l'action civile

Dire recevable et fondée l'action de la requérante

a. A titre principal

- Condamner in solidum tous les neuf cités au paiement du montant de 60.000 US et de 34.700.000 FC
- Condamner Jean-Paul Amuli à payer 7.550\$ US et 187.290 FC constituant le supplément du déficit tel qu'il a été prouvé par les procès-verbaux de la caisse à Mahagi et confirmé par l'OPJ
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente de la maison inachevée du cité mise sous séquestre suivant Ordonnance n° 129/2009 pour récupération d'une partie ou de l'intégralité du montant principal détourné par le premier cité.

b. A titre subsidiaire

- Condamner in solidum les neuf cités au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 300.000 \$ pour tous les préjudices subis,
- Mettre la masse des frais à charges des cités

Et ce sera justice ;

Ouï, le cité André Matshobi Bio Biro en ses dires et moyens de défense présentés tant par ses conseils que par lui-même plaidèrent non coupable et introduisirent une demande conventionnelle pour action téméraire et vexatoire et versèrent sur les bancs un montant de 6300 FC à titre de consignation et conclurent par écrit à ce qu'il plaise au tribunal de :

- dire non établie en fait comme en droit la prévention de faux en écriture mise à la charge du prévenu André Matshobi Bio Biro
- dire recevable et fondée l'action reconventionnelle introduite par le prévenu pour fait téméraire et vexatoires de la partie civile après les loyaux services rendus à la dite société.
- de mettre les frais d'instances à sa charge
- de la condamner aux dommages et intérêts de l'ordre de 300.000 US payable en FC pour le préjudice subi de nous avoir traîné injustement au tribunal

Et ce sera justice

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai légal ;

- Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 21 mai 2010, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, et, le tribunal prononça son jugement ci-après :

#### Jugement

Par la citation directe du 1<sup>er</sup> février 2010, la société des Finances, Commerce et Transfert en abrégé Soficom Transfert Sprl, immatriculé au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro 53.789, représentée par son gérant statutaire, sieur Ali Hassan El Mokdad, ayant son siège social à Kinshasa tend à obtenir du tribunal de céans la condamnation des nommés Jean-Paul Amuli, Julie Kashika, Longomo, Paluku Lukusa, Lukunji Jérémie, l'associé, Dralila et Mambole des faits de faux et d'usage de faux,

La procédure suivie est régulière. En effet, à l'audience publique du 14 mai 2010 où la cause fut appelée et prise en délibéré, la citante a comparu par son conseil, Maître Modeste Magene Ngoli, Avocat au Barreau de Kisangani le cité André Matshobi Bio Biro a comparu en personne assisté de ses conseils ; Maîtres Marie Odia, César Mbaka et Vincent Lukundula ; mais tous les autres cités n'ont pas comparu

Le tribunal fut saisi sur comparaison volontaire à l'égard de la citante mais sur exploit régulier à l'endroit des cités et eut retenu le défaut à l'égard des cités qui n'ont pas comparu

Il ressort de l'exploit introductif d'instance que le cité Jean-Paul Amuli fut gérant de la Soficom/Butembo. Après sa mutation à Mahagi pour assurer les mêmes fonctions, il laissa son épouse, la citée Julie Kashika assurer l'intérim à Butembo

En date du 08 octobre 2009, de Mahagi, la cité Jean Paul Amuli effectua deux transferts à Butembo. Le premier, aux noms d'associé comme expéditeur et de Longomo comme destinataire d'un montant de 60.000 \$US sous le code 021/Mahagi ; et le second, aux noms de Dralila comme expéditeur et de Mambole comme destinataire d'un montant de 34.700.000 FC sous le code 022/Mahagi.

Au moment du paiement, le cité André Matshobi, caissier à la Soficom/Butembo à l'époque des faits changea les noms de bénéficiaires ; et des codes de la manière suivante : pour le montant de 60.000 US le bénéficiaire devint Paluku Lukusa avec le Code 905/Mahagi et pour celui de 34.700.000 FC, Lukunji Jérémie avec le Code 907/Mahagi.

Cependant, une seule personne a signé les deux bons de retraits. Et ces opérations furent coordonnées par la citée Julie Kashikas dont les cités Associés Dralila, Mambole, Lokunji Jérémie, Longomo et Paluku Lukusa furent des bénéficiaires.

Les faits tels que relatés sont constitutifs des infractions de faux et d'usages de faux dans le chef de André Matshobi et d'abus de confiance dans le chef des autres cités ;

Des infractions de faux et usage de faux mises à charge du cité André Matshobi ;

Le faux en écriture est l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de

nuire et susceptible de causer un préjudice (G. Mineur, commentaire du code pénal congolais, 2<sup>ème</sup> éd, Harcier, Bruxelles, 1953, p.286)

Il résulte de cette définition que cette infraction comprend les éléments suivants : l'altération de la vérité, un écrit, le préjudice et l'intention frauduleuse.

L'altération de la vérité peut consister dans l'altération de la matérialité de l'écrit ou dans l'altération des énonciations de l'écrit

Le cité André Matshobi a nié les faits mis à sa charge. Il a allégué qu'il n'a pas changé les noms des bénéficiaires des sommes précitées. Il a précisé que ceux-ci se sont présentés personnellement et leurs noms lui furent communiqués par Muhindo Luhiri Zawadi opérateur au sein de la Soficom/Butembo

Celui-ci, déposant à titre de renseignement, a déclaré que les noms de Paluku Lukusa et Lukunji Jérémie, lui ont été communiqués par l'opérateur de Mahagi. Il a confirmé qu'ils se sont présentés personnellement avec leurs pièces d'identité pour retirer de l'argent.

Des déclarations du cité André Matshobi et du renseignant Muhindo Luhiri Zawadi, il s'avère que les noms ont été changés par l'opérateur de Mahagi et que les bénéficiaires ont retiré personnellement de l'argent. N'ayant rien changé, le cité n'a pas altéré la vérité ; Dès lors, l'élément constitutif caractérisé par l'altération de la vérité n'est pas établi ;

Aussi l'examen d'autres éléments constitutifs s'avérera-t-il superfétatoire.

De ce qui précède, le tribunal dira non établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture dans le chef du cité André Matshobi cette infraction ne saurait être retenue. Ainsi, le tribunal l'en acquittera.

#### De l'abus de confiance mis à charge des autres cités

L'abus de confiance consiste à détourner ou à dissiper au préjudice d'autrui l'une des choses énumérées par la Loi, remise par la victime à l'auteur de l'infraction en vertu d'un contrat, à charge, pour le détenteur, de rendre la chose ou d'en faire un usage ou un Emploi déterminé (Likulia B, Droit pénal spécial Zaïrois, T.L LGDJ, Paris, 1985, p.418)

Il résulte de cette définition que cette infraction comprend d'une part un contrat, une remise et une chose comme conditions préalables et d'autres parts, l'acte matériel, un préjudice et l'infraction coupable

Dans le cas sous examen, le contrat existant entre le cité Jean – Paul Amuli et la citante fut celui du mandat car le cité était chargé de gérer les représentations de Soficom de Butembo et de Mahagi, successivement. Et la citée a mis à la disposition de l'argent pour gérer

L'acte matériel est constitué par le détournement ou la dissipation. Le détournement se réalise par l'appropriation de la chose d'autrui, et la dissipation consiste dans un acte de disposition mettant l'argent dans l'impossibilité de rendre ou de restituer la chose reçue (Likulia B, op cit, pp 428-429)

En l'espèce, le cité Jean-Paul Amuli a dissipé les sommes de 60.000 \$US et 34.700.000 FC. En effet, il ressort des déclarations de Asumani Jadis et de Latia Nicodème Nono, agents des Soficom/Mahagi, contenues dans le procès-verbal de l'office de police judiciaire Pascal Agoyo qui au courant du mois d'octobre 2009, le cité eut opéré un transfert de Mahagi à Butembo afin de couvrir un manquant au niveau de l'agence de Butembo. C'est ainsi que l'agence de Mahagi connut un solde déficitaire des sommes sus-indiquées.

Il appert des éléments du dossier que le cité Jean Paul Amuli dissipa de l'argent quant il fut gérant de l'agence de Butembo. Dès qu'il a appris qu'un nouveau gérant est désigné à Butembo, il conclut une opération pour couvrir le manquant qu'il a laissé, de peutque celui-ci ne le découvre. C'est ainsi qu'il communiqua à l'opérateur de l'agence de Butembo les montants sus-cités afin qu'ils soient décaissés pour rétablir l'équilibre entre les sommes perçues et payées. Pour ce faire, il utilisa des expéditeurs fictifs comme l'instruction a révélé que les sommes susmentionnées n'ont jamais été encaissées à Mahagi.

La citante a subi un préjudice constitué par une perte de cet argent que le cité Jean Paul Amuli a utilisé à son profit personnel.

L'élément moral est établi lorsque le détournement ou la dissipation est réalisé avec l'intention frauduleuse. Celle-ci consiste dans la connaissance qu'à l'agent de violer le contrat par lequel il détenait la chose d'une manière précaire en ayant connaissance qu'il cause un préjudice au propriétaire.

Dans le cas d'espèce, le cité Jean Paul Amuli savait qu'en tant que gérant de l'agence Soficom/Butembo d'abord et en suite de Mahagi il n'avait pas le pouvoir de disposer de l'argent de la société. L'ayant fait, il sait qu'il a causé préjudice à autrui. Raison pour laquelle il a fui.

Pour toutes ces considérations, le tribunal retiendra l'infraction d'abus de confiance dans son chef et le condamnera à trois ans de servitude pénale principale.

La citée Julie Kashika a participé à la commission de cette infraction dans la mesure où en tant qu'intérimaire de son mari, le cité Jean Paul Amuli, elle savait que celui-ci avait laissé un déficit au niveau de l'agence qu'elle n'a pas dévoilé. Et en permettant le paiement desdites sommes, elle en a facilité la sortie pour couvrir la dissipation de son mari.

Quant aux cités Lokunji Jérémie et Paluku Lukusa, les développements précédents ont démontré que rien n'a été versé à Mahagi pour le compte. En retirant cette argent à Butembo, ils ont aidé le cité Jean Paul Amuli à en disposer, lequel les a utilisés après avoir constaté les difficultés de décaisser de l'argent avec des noms des personnes fictives.

Pour toutes ces considérations, le tribunal considérera les cités Julie Kashika, Lokunji Jérémie et « Paluku Lukusa comme des complices du cité Jean Paul Amuli et condamnera chacun d'eux à 18 mois de servitude pénale principal.

Aucun de ces cités n'ayant comparu et ayant pris fuite, le Tribunal ordonnera leur arrestation immédiate de crainte qu'ils ne se soustraient à l'exécution de la décision.

A propos des cités Longomo, Associé, Dralila et Mambole, aucun élément du dossier n'a démontré les actes qu'ils ont posés dans la commission de l'infraction d'abus de confiance. Dès lors, le tribunal les acquittera et les renverra libre des fins de toutes poursuites judiciaires.

La citante a demandé au tribunal de condamner les cités au paiement à titre principal des sommes de 60.000 US et de 34.700.000 FC et à titre subsidiaire, celles de 200.000 représentant le préjudice matériel constitué des honoraires d'avocats (40.000 \$), des frais de justice 20.000 US ainsi que du manque à gagner (140.000 US) et celles de 100.000 US représentant le préjudice moral.

Elle a argué qu'elle a dû prélever dans d'autres comptes financiers pour combler le déficit causé par les cités.

Le tribunal relève qu'il est certain que la citante a subi des préjudices par la dissipation desdites sommes et a engagé d'autres dépenses pour les recouvrer en saisissant la justice et en recourant au service d'avocat. Elle a aussi connu un manque à gagner.

Cependant, les sommes postulées paraissent exorbitantes. Dès lors le tribunal les réduira ex acquo et bono à 30.000 \$US (trente mille dollars américains) étant donné qu'une partie des sommes détournées était en dollars.

Le tribunal condamnera aussi les cités in solidum à payer à la citante les sommes de 60.000 US et de 34.700.000 FC dissipées.

Le cité André Matshobi a demandé au tribunal de condamner la citante à lui payer 300.000 US pour action téméraire et vexatoire. Le tribunal note que la cité n'a pas démontré la négligence ou le dol de la part de la citante. Dès lors, il recevra cette demande reconventionnelle mais la dira non fondée.

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante Soficom et du cité André Matshobi bio Biro et par défaut à l'endroit des cités Jean Paul Amuli, Julie Kashika, Longomo, Paluku Lukusa, Lukunji Jérémie, associé, Dralila et Mambole en matière répressive au premier degré ;

Vu le COCJ

Vu le CPP

Vu le CP en ses articles 95 aussi que 124 et 126 ;

Dit non établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux dans le chef de André Matshobi Bio Biro.

En conséquence, l'en acquitte et le renvoie libre des fins des poursuites judiciaires :

Dit aussi non établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge de Longomo, associé, Dralila et Mambole.

En conséquence, les en acquitte et le renvoie libre des fins des poursuites judiciaires :

Déclare en revanche établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance dans le chef de Jean Paul Amuli. En conséquence, le condamne à trois ans de servitude pénale principale ;

Dit que les cités Julie Kashika, Paluku Lukusas et Lukunji Jérémie sont complices de l'infraction d'abus de confiance commise par Jean Paul Amuli. En conséquence, les condamne tous à 18 mois de servitude pénale ;

De crainte que les condamnés ne se soustraient à l'exécution de la peine, le tribunal ordonne leur arrestation immédiate ;

Statuant sur les intérêts civils, le tribunal condamne in solidum Jean Paul Amuli, Julie Kashika, Paluku Lukusa et Lukunji Jérémie au paiement des sommes de 60.000 US (soixante mille dollars américains) et de 34.700.000 FC (trente quatre millions sept cent mille francs congolais) dissipées aussi qu'à celle de 30.000 US (trente mille dollars américains) à titre des dommages- intérêts pour tous les préjudices subis.

Reçoit la demande reconventionnelle formulée par le cité André Matshobi mais la dit non fondée ;

Les condamner aussi aux frais de justice taxés à la somme de ..... FC payables dans le délai légal, à défaut, chacun subira 30 jours de contrainte par corps, à raison de ¼ chacun

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Butembo, à son audience publique du 21 mai 2010 à laquelle a siégé Lilolo Enana Guy, Président avec l'assistance de Nana Wakilongo Greffier du siège

Le Greffier

Le Président

Nana Wakilongo

Lilolo Enana Guy

Formule exécutoire

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et Procureurs de la République d'y tenir la main ;

Aux Commandants et Officiers des Forces Armées Congolaises d'y prêter main forte lors qu'ils en seront légalement requis.

Il a été employé dix feuillets utilisés uniquement au recto, paraphés et délivrés par Nous Richard Minani Bora Uzima, Greffier Titulaire du Tribunal de paix de Butembo aux sieurs 1. Jean-Paul Amuli, 2. Julie Kashika, 3. Longomo, 4. Paluku Lukusa, 5. Lukudji Lukusa Jérémie, 6. L'associé, 7. Dralila, 8. Mambole, 9. André Matshobi Bio Biro

- Droit proportionnel :	3.000 FF
- Grosse –copie :	150 FF
- Signification du jugement :	5 FF
- Frais et dépens : _____	45 FF
Total :	3200 FF

Pour copie certifiée conforme

Butembo

Le Greffier Titulaire

## AVIS ET ANNONCE

### Acte de vente

Entre les soussignés :

Madame Ngoie Mwayuma, de nationalité congolaise, résidant au Camp préfabriqué, Bloc A, Quartier Bel-Air, Commune de Kampemba à Lubumbashi, dénommé « Vendeur », d'une part ;

Et Monsieur Hoyi-Kabundi Olivier, représenté par le pasteur Lubamba Tubayisha et Monsieur Jean Makolo, domicilié au n° 6, avenue Kapata, Quartier Bel-Air II, Commune de Kampemba à Lubumbashi, dénommé « Acheteur », d'autre part ;

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 :

La vendeuse cède à titre généreux et irrecevable une partie de sa concession quitte et libre de toute charge, se trouvant sur la chaussée de Kasenga, inscrit sous PC 3725, couvert par un certificat d'enregistrement volume 249 folio 27 lui délivré par le conservateur des titres immobiliers, confirmer par le jugement RC 15604 et 15724.

Article 2 :

Les droits ayant fait l'objet de la présente cession prennent leurs sources sur la propriété de la contractante de première part.

Article 3 :

Le prix de la portion est convenu entre parties de 10.000 USD (dix mille dollars américains) que la contractante de première part reconnaît avoir touché des mains de l'acheteur.

Article 4 :

La contractante de première part s'engage à assurer une jouissance pleine de lieux à l'acheteur et promet de mener les démarches en rapport avec la demande de morcellement en faveur de ce dernier.

Article 5 :

Les parties s'engagent au respect strict de leur engagement.

Ainsi fait à Lubumbashi en deux exemplaires dont chacune des parts reçoivent copie, le 30 août 2007.

Acheteur	Vendeuse
Mr. Hoyi Kabundi Olivier	Ngoie Mwayuma

Témoins :

Pasteur Daniel Mwambi

Pasteur Lubamba Tubayi

Jean Makolo

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**